

# LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui  
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS D'UN AN

France . . . . .	25.00
Pour les Ligeurs . . . . .	20.00
Etranger . . . . .	30.00
Pour les Ligeurs . . . . .	25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII<sup>e</sup>

TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur : Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique :

DROITHOM-PARIS

Chèques postaux :

c/c 218.25, PARIS

## SOMMAIRE

UN APPEL

# CONTRE LA GUERRE

Le contrôle des dépenses militaires

Pierre COT

# A GENEVE

Robert LANGE

A PROPOS D'UN LIVRE RÉCENT

Pierre Vaux, instituteur et forçat

R. ROSENMARK

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.  
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

## SERVICE DE PUBLICITE

### CONFIEZ-NOUS VOS ANNONCES VOTRE RECLAME

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :  
250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne  
500 — 15 % — soit 3 fr. 40 —  
1.000 — 35 % — soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures et contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLICITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9<sup>e</sup>), téléphone : Trudaine 19-19, chargé de toute la publicité de la revue.

A tout changement d'adresse, prière de joindre un franc pour les frais.

### CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

SERVICE D'HIVER  
RELATIONS DIRECTES ENTRE L'ANGLETERRE  
LE SUD-OUEST DE LA FRANCE ET L'ESPAGNE

1<sup>o</sup> Par  
**le Rapide Manche-Océan**  
de Dieppe à Bordeaux

via Rouen - Le Mans - Nantes - La Rochelle  
correspondance à Dieppe avec les services rapides  
Londres-Newhaven-Dieppe. — Voitures directes  
et couchettes toutes classes. — Wagon-Restaurant.

2<sup>o</sup> Par  
**le Côte d'Emeraude-Pyrénées**  
Saint-Malo-Bordeaux

via Rennes - Nantes - La Rochelle  
correspondance à Saint-Malo avec le paquebot de  
Southampton : à Bordeaux avec le Sud-Express  
et les principaux trains du Midi.  
Voitures directes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> classes Saint-Malo et Irun  
et vice-versa. — Wagon-Restaurant.

\*Pour tous renseignements, s'adresser aux Gares du Réseau de l'Etat.

**UNE FORTUNE ?** dans les 25 millions  
de lots non réclamés  
du Crédit National, Crédit Foncier, Ville de Paris,  
Ch. Fer, etc., publiés avec tous les tirages (Lots et  
Pairs) chaque dimanche. Abonnement 1 an, 15 francs.  
JOURNAL TIRAGES FINANCIERS, n<sup>o</sup> 6, Faubourg Montmartre - PARIS

### CONTENTIEUX CIVIL ET COMMERCIAL

POURSUITES ET DÉFENSES DEVANT LES TRIBUNAUX

#### CABINET AÉLION

3, Rue Gadet, Paris - Téléph. : Provence 41-73

Sociétés. - Liquidations. - Faillites. - Réhabilitations.  
Divorces. - Séparations de biens. - Recouvrements.

### MAISON SPECIALE DES LAISSÉS POUR COMPTES DES GRANDS TAILLEURS

**RAKOVER, 4, Rue de Bellefond, PARIS-9<sup>e</sup>**

OCCASIONS VÉRITABLEMENT INTÉRESSANTES  
Conditions avantageuses aux Ligeurs.



### Pour toujours avoir un Cerveau Lucide

La lucidité d'esprit, la volonté, la mémoire, l'assurance l'énergie, sont les bases du succès et les vrais secrets de la réussite. Ces qualités si précieuses peuvent être acquises et développées dans une mesure insoupçonnée, par le « Cours pratique d'Éducation psychologique » dont le programme est envoyé franco contre un franc en timbres. Écrivez aujourd'hui au « Progrès Psychique » 64, rue de Cléry, Paris (2<sup>e</sup>).

### VIN grenache doux ou sec, rosé

1929 et 1930 - Vin rouge 12° 3

Adressez de préférence votre commande au ligueur  
**E. BERNADOY**  
Propriétaire-Viticulteur à OPOUL (Pyr.-Or.)



### TOUS LES DRAPEAUX

avec ou sans inscriptions  
pour MAIRIES, SOCIÉTÉS, PAVOIS  
BANNIÈRES ET INSIGNES  
Echarpes & Tapis de Table p<sup>r</sup> Mairies.  
Fleurttes pour Journées  
et TOUS ARTICLES pour FÊTES  
A.-D. ROBERT — TAIN (Drôme)  
CATALOGUE FRANCO

### LIGEURS !

N'oubliez pas de vous réclamer des « Cahiers »  
lorsque vous écrivez à nos annonceurs.

Supprimez l'intermédiaire et vous aurez la vie moins chère

**CAFÉ TORRÉFIÉ**  
Extra supérieur

Chèques Postaux C. C. N<sup>o</sup> 6109 Marseille

Le postal 10 kilos franco votre gare... Fr.

**HENRI VINCENT, Importateur - Brûleur**  
à SALON-DE-PROVENCE (B.-du-Rhône)

**155**

Maison spécialement recommandée

### ENTREPRISE GÉNÉRALE DE POMPES FUNÈBRES

**Edouard SCHNEEBERG**

43, Rue de la Victoire PARIS (9<sup>e</sup>)

Téléphone : Trinité 88-76 et la suite (6 lignes)

Service de Nuit

### MARBRERIE - GRANITS

52, Boul. Édgard-Quinet (14<sup>e</sup>) - Danton 64-51 ;  
43, Boul. Ménilmontant (14<sup>e</sup>) - Roquette 39-24 ;  
4, Avenue du Cimetière à Pantin - Combat 06-22 ;  
Thiais, en face du cimetière Choisy-le-Roi-384.

Toutes formalités pour inhumations, cérémonies, incinérations,  
exhumations, achats de terrain dans tous les cimetières.  
— Caveaux provisoires.

Tarif officiel de l'Administration à la disposition des familles.

UN APPEL

# CONTRE LA GUERRE

Le Bureau avait décidé, le 20 novembre 1930, de s'associer aux manifestations pacifistes que la C. G. T. projetait d'organiser, en accord avec les groupements de gauche. (Cahiers 1930, page 756).

Au cours d'une réunion, à laquelle participait M. Victor BASCH, président de la Ligue, l'appel suivant a été adopté :

La lutte contre les dangers de guerre, l'organisation de la paix sont inséparables de la démocratie sociale.

Elles réclament donc une action de solidarité en faveur des démocraties et des prolétariats menacés et appellent, par voie de conséquence, la lutte contre les dictatures ou les menaces de dictature qui sont à l'origine de tous les dangers actuels de conflits internationaux.

Cette action immédiate doit aller de pair avec un effort permanent pour l'organisation de la paix équitable et durable, tant dans le domaine politique en éliminant autant que possible les différends qui subsistent ou en instituant des méthodes de règlement pacifique, que dans le domaine économique pour rendre effective la collaboration de tous les peuples.

A la base de cette organisation de la paix, et comme sa condition essentielle, il faut placer la réalisation du désarmement général, simultané et contrôlé.

Sans une action vigoureuse dans cette voie, tout ce qui a pu être fait depuis dix ans par la Société des Nations en matière d'organisation de la paix sera compromis et bientôt frappé de caducité.

L'arbitrage obligatoire, la sécurité pour tous, le désarmement général sont à la base de tout effort pour substituer la justice à la violence dans les relations internationales.

Des résultats, incomplets certes, mais non point négligeables ont été obtenus en ce qui concerne l'arbitrage et la sécurité. Mais le désarmement, obligation formelle du Pacte, article 8 : «*Les Membres de la Société reconnaissent que le maintien de la paix exige la réduction des armements nationaux au minimum compatible avec la sécurité nationale et avec l'exécution des obligations internationales imposée par une action commune*» est toujours en suspens. Or, sans limitation et réduction substantielle des armements — première phase de cette œuvre — toutes les garanties qui ont été obtenues sont précaires.

Le problème général du désarmement appelle toute l'attention après la dernière session de la Commission préparatoire. Le travail technique est achevé. Maintenant s'ouvre une période de travail politique indispensable pour assurer le succès de la Conférence générale. Il dépend à présent de la volonté des peuples, et en premier lieu de la volonté des organisations prolétariennes, d'imposer aux gouvernements responsables des décisions trop longtemps attendues déjà.

Mais en particulier, il importe de se préoccuper du contrôle sans lequel l'application de la convention projetée risque d'être en partie illusoire.

Et l'on retrouve ici l'association de la défense de la paix et de la démocratie. Sans démocratie, pas de méthodes sûres de surveillance, pas de sanctions contre les infractions éventuelles aux règles acceptées. La collaboration des peuples ne pourra véritablement s'établir, la Société des Nations ne pourra développer ses possibilités et répondre à nos aspirations que si la démocratie prévaut dans tous les pays.

L'existence de régimes d'autocratie, de dictature, est toujours le principal danger pour la paix, comme à l'époque où le Président Wilson les dénonçait.

Défendre la démocratie dans les pays où elle s'est maintenue, se solidariser avec les démocraties des pays où elle a été supprimée est une tâche essentielle dont l'importance et l'urgence justifieraient à elles seules une collaboration de tous les éléments qui se réclament de la liberté et de la paix organisée.

# LIBRES OPINIONS

## A GENÈVE

Par Robert LANGE

La suite des événements de politique intérieure, la chute du cabinet Steeg, et la présentation du cabinet Laval devant les Chambres, ont occupé tant de place dans la plupart des quotidiens, que des informations très sommaires se sont seules glissées en troisième page en vue de donner le plus incolore résumé des travaux de Genève.

Et si cette tradition de reléguer à l'arrière-plan tout ce qui touche à la Paix nous est connue, il faut bien dire qu'elle nous a paru particulièrement grave quand il s'est agi de rendre compte de cette réunion du Conseil qui avait été, d'une part, saisie du plus épineux litige entre l'Allemagne et la Pologne, qui avait eu, d'autre part, la charge de fixer la date de convocation de la Conférence du Désarmement, et à l'occasion de laquelle étaient groupés pour la première fois, à Genève, les ministres des Affaires étrangères formant la Commission d'Etudes pour l'Union Européenne...

### Le conflit germano-polonais

Tout le monde avait été d'avance averti que M. Curtius, ministre des Affaires étrangères du Reich, se dresserait contre certaines menées des « nationalistes » polonais. On savait que M. Curtius, soucieux d'avoir, à Genève, toute sa liberté d'action, avait désiré renoncer à son tour de présidence, priant son collègue britannique Henderson de se substituer à lui. On avait entendu parler du survol de l'Allemagne par un avion militaire polonais, qui fut obligé d'atterrir en Allemagne, à un moment où les esprits étaient fort excités. Arrestation du pilote. Confiscation d'appareil.

Ce n'était là qu'un très petit aspect des très nombreux conflits que l'interpénétration des nationalités a provoqués dans toute l'Europe centrale. Aucun Etat ne pouvait être ressuscité sans que sa population hétéroclite ne provoquât de graves conflits de minorités. Entre la Pologne et l'Allemagne, il y a des sujets de conflits permanents. A cause des minorités allemandes de Pologne, à cause du partage de la Haute-Silésie, à cause du couloir polonais, à cause de la campagne d'excitation de tous les nationalistes, et des nationalistes allemands en particulier, qui sont fort peu soucieux de contribuer à l'apaisement des esprits.

Le différend dont la S.D.N. était saisie par le Reich avait trait à des incidents profondément regrettables. Ils s'étaient produits sur le territoire de la Haute-Silésie, des émeutes avaient, à l'occasion d'une bataille électorale, provoqué des troubles où quelques Allemands avaient été blessés par des insurgés polonais. Si l'on tient compte de

l'état des esprits en Allemagne et de l'effet produit par le récit de ces événements, savamment orchestrés et grossis par les hitlériens, on saisit la tâche ardue qui incombait au Conseil de la S. D. N. chargé d'arbitrer ce conflit. Rien ne fut plus intéressant que les méthodes qu'employèrent pour gagner la sympathie du Conseil, les ministres des Affaires étrangères du Reich et de Pologne. On s'attendait à ce que M. Curtius prononçât contre la Pologne un réquisitoire qui eût envenimé les esprits, mais n'aurait assurément pas arrangé les affaires de l'Allemagne. La presse d'extrême-droite orientait M. Curtius dans cette dangereuse voie.

En donnant quelques détails, et même de longs détails fondés sur une importante documentation concernant les faits dont le Conseil était saisi, M. Curtius fit reposer ses revendications sur le respect des conventions juridiques.

Il ne fit pour ainsi dire pas de polémique et le ton de ses demandes fut pour beaucoup dans le succès qu'il remporta. Mais si un blâme offensant contre l'attitude belliqueuse de certains Polonais ne fut pas prononcé par le Conseil, c'est à la grande habileté et à la grande modération de leur ministre des Affaires étrangères, que les Polonais le doivent. Rompant avec la tradition désuète et toujours maladroite de repousser systématiquement les prétentions de ses adversaires, le ministre de Pologne consacra ses efforts à les ramener simplement à leurs justes proportions. Puis, il exprima ses regrets, énuméra les poursuites déjà engagées et promit d'indemniser les victimes. Il alla jusqu'à offrir aux minoritaires allemands, qui contestaient la validité des élections, d'introduire une instance devant la Cour Suprême polonaise, qui avait déjà décidé le renouvellement de certaines opérations électorales.

Sans doute, l'Allemagne réclamait-elle une constatation formelle de la violation du droit des minorités. Et sans doute le Conseil se borna-t-il à prier M. Zaleski de se charger lui-même de condamner certains de ses compatriotes, et d'éviter que certaines associations nationalistes aient des liens officiels avec le Gouvernement polonais. Sans doute, M. Yoshishawa dut-il faire preuve de trésors d'habileté pour faire accepter par le Reich et la Pologne le rapport transactionnel qu'il rédigea au nom du Conseil. Sans doute, M. Briand fut-il le grand arbitre et le grand conciliateur dans cette négociation où son autorité s'est encore accrue et où ses avis ont eu une influence déterminante sur les décisions de chacun. Mais il

est juste de reconnaître que l'institution et les méthodes de travail de la S.D.N. ne sont pas non plus étrangères à la qualité de la solution intervenue. Saisi le plus souvent de problèmes abstraits, ou habitué à n'aborder les problèmes concrets que dans leurs aspects secondaires, le Conseil de la S.D.N. a su, abordant un très difficile sujet, trouver les éléments d'un compromis entre la Pologne et l'Allemagne.

Et l'intérêt de cette réunion, où les esprits furent de part et d'autre conciliants, fut peut-être d'introduire une fois de plus dans l'expérience internationale cette notion vraie que s'ils veulent être loyaux et mesurés, les Etats fortifieront leur position et pourront assurer à leurs droits le maximum des chances de succès.

### La Conférence de désarmement se réunira le 2 février 1932

La Société des Nations que les articles 8 et 9 du Pacte ont investie de la charge écrasante d'examiner et de résoudre le problème du Désarmement, n'a pas jusqu'à présent abordé ce travail avec un grand entraînement. Des Commissions permanentes ou temporaires, civiles et militaires, préparatoires ou particulières, ont tenu de nombreuses sessions et réalisé un intéressant travail technique. Mais la promesse faite en 1924, que la Conférence de Désarmement ne devrait pas se réunir après 1925, était chaque année reportée à une date ultérieure. Et les travaux de la Commission préparatoire s'étant heurtés à des difficultés complexes, la fixation de la date de la conférence semblait problématique. Les partisans de la S.D.N. les plus ardents s'inquiétaient. Léon Jouhaux dénonçait le péril : « Si la date de la conférence n'est pas définitivement fixée, les peuples se désintéresseront de la S.D.N. Ils mesureront le progrès ou l'échec de leurs idées au progrès ou à l'échec de la S.D.N. dans le domaine de la réduction des armements ».

On se rappelle les stades nombreux de la controverse internationale sur le désarmement. Sécurité d'abord, puis sécurité, arbitrage et désarmement simultanés; échec de cette tentative pour réaliser une solution d'ensemble.

Dans quelles conditions, et sur quels principes sera fondée la Conférence du Désarmement, à laquelle nous participerons dans un an, jour pour jour? M. Briand vient à Genève, rompant avec toutes les déclarations antérieures de nos gouvernements, et faisant sienne la thèse à laquelle nous nous sommes attachés, au Comité d'action pour la S.D.N., dans notre campagne pour le désarmement, de dire que les vainqueurs s'étaient comme les vaincus engagés à réduire leurs armements. Une démonstration serait facile à entreprendre de la possibilité pour la France de réduire ses armements, et nous pourrions indiquer que, malgré les réductions de durée du temps de service, la France a aujourd'hui une armée infiniment trop coûteuse.

Mais, ce qu'il est essentiel de retenir, c'est l'importance de l'enjeu de la Conférence : Désarmement ou réarmement. Or, la situation diplomatique

que présente est grave. Il est une formule sur laquelle, il y a deux ans, les esprits semblaient disposés à se mettre d'accord, répondant à l'appel éloquent de Paul-Boncour, en faveur de la « Convention d'arrêt ».

Mais les positions sont aujourd'hui nettement définies. L'Allemagne déclare: « J'ai été désarmée par les Traités, en vue de favoriser une réduction générale. Si cette réduction ne se fait pas, le traité est violé par vous, et cesse de s'imposer à moi... Et alors, je réarmerai. »

Il ne faut pas attacher une importance excessive au vote de la Commission préparatoire, où les victoires de principe que nous avons remportées sont très précaires. Dans un vote important, notre thèse a obtenu 7 voix, la thèse allemande 6... Il reste 19 nations qui se sont abstenues. Et la Commission qui s'est réunie n'avait à discuter que sur des questions de principe. Quand la Conférence se réunira, il faudra remplir les clauses de la convention tracée. Si nous parlons de *statu quo*, l'Allemagne aidée de l'Italie et de la Russie enregistra la carence de la Conférence, et la course aux armements reprendra. Si nous voulons que l'obligation de l'Allemagne d'être désarmée soit consacrée par la Conférence, il faut que nous fassions constater aussi une réduction importante de nos effectifs militaires.

La dernière réunion du Conseil n'aurait servi qu'à montrer cela qu'elle aurait déjà mérité la reconnaissance des amis de la Paix.

### L'Union européenne

Mais la réunion de la Commission d'études pour l'Union Européenne, s'est réunie le 16 janvier à Genève, sous la présidence de notre ministre des Affaires étrangères. Que certains aient regretté de ne pas être à l'avance fixés sur l'ordre du jour précis des travaux de la Commission, cela montre assez qu'ils n'ont pas compris le génie diplomatique d'Aristide Briand.

L'Action Française représente volontiers l'« homme de Locarno » comme un être sans défense, qui a quelques idées chimériques, et qui livre, morceau par morceau, les droits de son pays aux puissances étrangères.

Ceux qui ont suivi notre ministre des Affaires étrangères, admirent également sa foi tenace, et son habileté infinie.

Il sait ce qu'il veut. Et il ne veut pas heurter.

Il était indispensable que la Russie, la Turquie et l'Islande fussent invitées à participer à la formation de l'Union Européenne. Leur convocation à la prochaine réunion, donnait, d'autre part, à la Grande-Bretagne, le répit nécessaire pour se familiariser un peu avec les idées européennes.

Il faut faire vite l'Union Européenne. Il faut la faire vite, pour que les arrangements économiques, aplanissent les graves difficultés qui aujourd'hui dressent pour des questions de barrières, les peuples d'Europe.

Si l'on veut tenter de porter un remède à la crise européenne, il faut s'attacher très vite à un de ses aspects économiques les plus angoissants : la crise agricole.

Examen du rapport du Comité financier sur le crédit agricole, par le moyen d'hypothèques accordées pour les cultivateurs et de garanties offertes par les Etats.

Examen des moyens d'écouler l'excédent de céréales actuellement disponibles.

Examen de l'exportation du surplus des récoltes futures.

Tels sont les problèmes formidables auxquels

la Commission Européenne, s'est donné pour mission de donner des solutions.

Les détracteurs reprochaient à la Société de Genève de travailler dans les nuages. Vont-ils lui reprocher aujourd'hui de s'occuper de leurs propres affaires?... de celles que les gouvernements nationaux sont incapables de résoudre?

2 février 1931.

ROBERT LANGE.

## Contribution à l'histoire du "bourrage de crâne"

*Le maréchal Pétain a été reçu à l'Académie française le 22 janvier dernier. A cette occasion, M. Paul VALÉRY a prononcé un discours qui constitue un remarquable monument de pensée et de style. Nous en détachons le passage suivant, dans lequel, avec une vigoureuse ironie, l'orateur apprécie les doctrines tactiques de notre Etat-Major de 1914 et leur oppose le bon sens « hérétique » d'un homme de guerre qui s'efforça de rester aussi humain et raisonnable que peut le permettre la guerre :*

Vous avez découvert ceci : *Que le feu tue...*

Je ne dirai pas qu'on l'ignorât jusqu'à vous. On inclinait seulement à désirer de l'ignorer. Comment se pouvait-il? — C'est que les théories ne se peuvent jamais construire qu'aux dépens du réel, et qu'il n'est point de domaine où des théories soient plus nécessaires que dans le domaine de la préparation de la guerre, où il faut bien imaginer la pratique pour pouvoir établir le précepte.

Il vous parut, Monsieur, que les règlements tactiques en vigueur ne donnaient point de ce feu qui tue une idée très importante. Les auteurs y voyaient surtout quantité de balles perdues, et de temps perdu à les perdre. On enseignait un peu partout que le feu retarde l'offensive, que l'homme qui tire se terre, que l'idéal serait d'avancer sans tirer; qu'il fallait bien sans doute faire brûler quelques cartouches, mais que ce n'était que pour soulager le nerf du soldat. C'était un feu calmant, ordonné à regret, par pure complaisance. On arrivait ainsi à cette conclusion bien remarquable que l'arme à feu n'a pour fonction, pour effet, sinon pour excuse, que d'agir sur le moral de ceux qui s'en servent... Quant à l'ennemi, c'est par l'approche précipitée, par la menace croissante du choc des hommes mêmes que l'on fait naître en lui une âme de défaite et que la décision est obtenue. *Vaincre, c'est avancer, disait-on. On eût pu dire : Vaincre, c'est convaincre.*

L'Histoire, qui, par essence, contient des exemples de tout, qui permet de munir toute thèse et qui arme de faits tous les partis, fournissait largement les apôtres de cette tactique. Les progrès des engins les touchaient peu. Mais vous, Monsieur, qui ne pouviez vous empêcher de considérer autre chose que ce désordre d'enseignements contradictoires que nous propose le passé, ils vous apparaissaient que dans la guerre, comme en toute chose, l'accroissement prodigieux de la puissance du matériel tend à réduire de plus en plus la part physique de l'action de l'homme. On pourrait déduire hardiment de cette remarque si simple que *tout événement de l'histoire dans lequel la technique et les engins*

*jouèrent le moindre rôle ne peut plus désormais servir de modèle ou d'exemple à quoi que ce soit...*

*Le feu tue, disiez-vous...* Votre formule à présent paraît bien modérée. Elle est d'un temps où la mitrailleuse n'est pas encore dans toute sa gloire; elle est jeune et méconnue, tenue pour une machine trop peu rustique, bonne tout au plus pour patte les glaciés et les fossés d'un ouvrage, mais qui se détraquera en campagne aux mains d'un maladroit, et qui épuisera en pure perte, en dix minutes, les coffrets d'un bataillon. Cette opinion était fondée sur le bon sens. Le bon sens nous a coûté cher. Nous vivons dans une époque magique et paradoxale qui se joue à mettre en défaut les jugements les plus sensés. En vérité, ce qui a paru le plus indispensable, dans la dernière guerre, ce fut, en dépit du bon sens, l'intervention affreusement efficace d'un matériel de plus en plus compliqué. La mitrailleuse, au premier rang, quoique peu rustique et dévorante, a transformé toutes les possibilités et décliné les prévisions comme les êtres.

C'était donc peu de dire que le feu tue. Le feu moderne fauche; il supprime; il interdit le mouvement et la vie dans toute zone qu'il bat. Quatre hommes résolus tiennent mille hommes en respect, couchent morts ou vifs tous ceux qui se montrent. On arrive à cette conclusion surprenante que la puissance de l'arme, son rendement, augmente comme le nombre même de ses adversaires. Plus il y en a, plus elle tue. C'est par quoi elle a eu raison du mouvement, elle a enterré le combat, embarrassé la manœuvre, paralysé, en quelque sorte, toute stratégie.

Ayant fait votre découverte, Monsieur, vous ne pouvez que vous n'en tiriez les conséquences. Vous vous faites une tactique séparée, bien différente de celle que l'on enseigne, et dont les formules que vous en donnez s'opposent nettement aux préceptes qui commandaient le mouvement sans condition.

Vous résumez votre pensée en des maximes saisissantes : *l'offensive, dites-vous, c'est le feu qui avance; la défensive, c'est le feu qui arrête.* Vous dites enfin : *le canon conquiert, l'infanterie occupe.*

La progression n'est donc plus une héroïque panacée. L'homme n'est plus un projectile supposé irrésistible dont on prodigue les émissions jusqu'à la victoire ou à l'épuisement total; mais l'homme complète l'œuvre du feu, et la marche en avant n'est plus une cause, elle est une conséquence. Vous aviez bien prévu qu'il fallait une tactique nouvelle à une guerre nouvelle, dont le trait essentiel devait être l'emploi massif et précoce du canon, l'engagement à grande distance, comme l'action à toute distance sera peut-être le trait essentiel des guerres de l'avenir.

Mais par là, Monsieur, vous voici dans un état d'esprit qu'il faut bien nommer *hérétique*. Confessons que le chemin de l'hérésie vous a conduit très haut, — jusqu'au sommet de la carrière, jusqu'à la gloire, et finalement jusqu'ici, Monsieur, où parfois conduit l'hérésie, même littéraire.

A PROPOS D'UN LIVRE RÉCENT

**Pierre Vaux, instituteur et forçat**

Par R. ROSENMARK

Sous ce titre, Alexandre Zévaès vient de faire paraître (Edition de la Nouvelle Revue Critique), un ouvrage qui passionnera tous les ligueurs. Il fera mieux que les passionner, il les instruira ; il fera mieux que les instruire, il les armera pour la discussion en leur donnant un exemple effroyable de l'erreur judiciaire, voulue par la passion politique. Il leur permettra de démontrer qu'il n'y a pas de justice sans la République et ses libertés essentielles.

La Ligue des Droits de l'Homme, née de la volonté de résister à l'erreur judiciaire, ne peut manquer une occasion de saluer la mémoire de l'instituteur Pierre Vaux, grâce auquel, d'ailleurs, l'erreur judiciaire de 1894 a pu être combattue ; l'analyse de l'œuvre d'Alexandre Zévaès va le montrer.

\* \* \*

Pierre Vaux, instituteur à Longepierre, aux idées généreuses, qu'on traitait alors de socialiste, d'anarchiste, de révolutionnaire, fut, malgré l'estime générale dont il était entouré, condamné en Cour d'assises comme incendiaire, aux travaux forcés à perpétuité, le 23 juin 1852.

Le président des Assises avait mené les débats avec cette « autorité » si néfaste à la manifestation de la vérité. Le procureur général, par un effroyable jeu de mots, avait persuadé les jurés que Vaux est incendiaire « parce qu'il a, le premier, jeté dans une population paisible, ces grands mots de « pauvres » et de « riches », qui ont été le brandon de la discorde et de l'incendie... » Vaux a allumé des querelles... Il rêve la ruine et la dévastation de la commune ».

Après la condamnation, les incendies se multiplient dans la commune. Finalement, on découvre que l'incendiaire est un sieur Gallemard, tout puissant et redouté depuis la réaction qui a suivi 48. Jusqu'alors, cabaretier méprisé, il est le grand représentant des partis d'ordre, d'optimisme et de prospérité ; il est l'homme à tout faire du préfet ; il a débarrassé Longepierre de Pierre Vaux.

Gallemard, pour la sauvegarde de qui Pierre Vaux et ses soi-disant complices sont aux travaux forcés ; Gallemard qui a fait condamner pour diffamation tous ceux qui l'ont soupçonné ; Gallemard qui gouverne la commune parce que le juge de paix est son homme à tout faire ; Gallemard ne résistera pas à la nomination d'un juge de paix intègre et indépendant, et c'est au moment où le sous-préfet de Chalon se prépare à décorer ce bon serviteur de l'Empire que Gallemard, arrêté, découvert, se suicide.

Alors, apparaît la monstrueuse iniquité des hauts magistrats et du gouvernement de l'Empire. La culpabilité de Gallemard devait entraîner la révision immédiate de la condamnation de Pierre Vaux, et tout de suite une mesure de grâce. Le nouveau juge de paix voudrait la lumière et trouver la preuve de l'innocence du malheureux incendiaire, mais le procureur général lui défend de la rechercher. Le 4 juin 1855, il ose écrire ces ordres criminels : « Il est bien essentiel de ne vous arrêter officiellement à aucune déposition pouvant faire supposer l'innocence de Vaux et de ses conjoints. »

Le procureur général n'est pas seul coupable. Le

président des Assises, Ernest Grasset, averti que l'un des complices de Gallemard a fait des aveux innocentant les malheureux condamnés de 1852, s'écrie : « Ce n'est rien, je ferai bien revenir l'accusé. » Et de fait, l'accusé « revient ». Ainsi, cet accusé dont le témoignage avait accablé Pierre Vaux ne pourra pas être poursuivi pour faux témoignage ; ainsi, l'article 443 du Code d'Instruction Criminelle, permettant la révision du procès, ne pourra pas jouer. Il suffisait, d'ailleurs, pour faire jouer l'article 443, de condamner les véritables coupables, complices de Gallemard. Mais cela, on ne le voulait à aucun prix. Au contraire, les véritables coupables bénéficient de la clémence impériale. Les pièces du dossier, favorables aux innocents disparaissent.

Tout est à lire à ce sujet dans le livre d'Alexandre Zévaès. Il n'est pas possible de trouver un document plus écrasant sur la justice impériale qui tronque les dossiers, qui fait disparaître les dépositions, empêche la lumière et laisse sciemment des innocents en prison. Comment s'en étonner, d'ailleurs ? Des gens qui appartiennent à un régime qui a fait le 2 décembre, au témoignage de Jules Simon, 100.000 victimes, seraient-ils soucieux des droits de l'Homme et du citoyen ? Pour eux, il importe peu que Pierre Vaux soit innocent des incendies ; il suffit qu'il soit socialiste pour mériter, comme les proscrits du 2 décembre, l'exil et le bûche et nous touchons là, la cause profonde de toutes les erreurs judiciaires à toutes les époques.

\* \* \*

Les grandes erreurs judiciaires ont toujours été volontaires de la part de ceux qui les commettent. On s'étonne naïvement de la fragilité des preuves, de l'inconsistance des dossiers, de l'absence de curiosité ou d'esprit critique de ceux qui ont condamné. Quelle simplicité ! Ce n'est pas dans la cause que l'on a recherché la culpabilité et c'est pitié que de fouiller rétrospectivement le dossier pour y découvrir la raison de la condamnation.

Les motifs de la condamnation, motifs de raison d'Etat, d'esprit de corps, de passion religieuse ou politique, sont extra-judiciaires : ils n'en sont que plus forts. Condamner un incendiaire, c'est d'un intérêt banal et sans portée — mais condamner Pierre Vaux républicain — voilà le but ; le reste est secondaire.

Qu'importe à tel conseil de guerre que des soldats aient ou n'aient pas déserté : il faut en fusiller quelques-uns pour faire l'exemple jugé nécessaire par le général en chef. Qu'importe que le capitaine Dreyfus soit ou non l'auteur du bordereau : va-t-on, pour le sauver, compromettre des camarades et infliger à « l'Honneur de l'Armée » une prétendue offense ? Et l'on pourrait multiplier les exemples !

Le livre de Zévaès est profondément émouvant quand il montre l'échec de toutes les tentatives de Pierre Vaux pour obtenir une grâce. L'Empire peut devenir libéral ; la Chancellerie demeure, malgré les interventions pressantes du gouverneur de la Guyane, absolument impitoyable. Le procureur général de Dijon n'avait-il pas dit « que la grâce raviverait des haines et serait probablement le signal de nouveaux crimes » !

Pierre Vaux meurt à la Guyane, le 13 janvier 1875, à deux mille lieues du sol natal, après vingt-trois années de baigne. Sur la tombe, sa femme et ses enfants plantent une simple croix de bois et inscrivent cette admirable épitaphe : « Ci-gît Pierre Vaux. Il est allé demander justice à Dieu ! »

Si l'on se demande pourquoi, après la chute de l'Empire, la République n'a rien pu faire pour Pierre Vaux, c'est que Pierre Vaux est mort avant qu'on fût vraiment en République. Sa réhabilitation aurait pu, certes, être entreprise plus tôt. Les pétitions, cependant, ne manquent point. Mais elles se heurtent à l'impossibilité, pour les héritiers, de réclamer la révision, aux termes de l'article 444 du Code d'Instruction Criminelle.

Cependant, l'affaire de Pierre Vaux passionne ; on joue au théâtre un drame historique en cinq actes, que l'auteur, Léon Jonathan, intitule : « Pierre Vaux, l'instituteur. » *L'Indépendant*, de Saône-et-Loire, publie l'histoire émouvante de Pierre Vaux ; d'autres journaux la reproduisent. Enfin, le fils aîné du forçat est, par protestation contre une erreur judiciaire épouvantable, élu député le 20 août du Groupe du Parti Ouvrier de la Côte-d'Or. 7.395 électeurs envoient le fils du bagnard siéger à la Chambre. Le 8 juin 1895, le fils de Pierre Vaux, vote, par un extraordinaire retour des choses d'ici-bas, la réforme de l'article 443 du Code d'Instruction Criminelle qui va permettre la révision du procès.

Huit jours après le vote de la loi, la première demande en révision est enregistrée au ministère de la Justice. Elle est, bien entendu, au nom des héritiers de Pierre Vaux, auxquels viennent se joindre les héritiers de Jean Petit, condamné, lui aussi, injustement. La Chambre criminelle, présidée par M. Loew, entre-

prit immédiatement l'examen de l'affaire. Le procureur général Manau, occupe le siège du ministère public ; le conseiller à la Cour de cassation, Sevestre, fait un admirable rapport.

Le procureur général Manau, qui devait s'illustrer dans l'affaire Dreyfus par son courage et son amour de la vérité, proscrit de 1851, « flétrit implacablement » les magistrats auteurs et complices de crimes judiciaires. Il exalte la pure figure de Pierre Vaux, et « tandis qu'il lit les lettres écrites de Cayenne par le forçat et qu'il en souligne la générosité, son émotion est si vive que les sanglots étouffent sa voix » et l'obligent de s'interrompre un instant.

Loin d'être gêné par cet accès de sensibilité, si rare dans les annales judiciaires, le procureur général Manau reprend en ces termes : « Nous ne nous excusons point de notre émotion ; car, c'est un hommage de notre cœur d'homme et de magistrat à ce grand cœur ! »

La Cour, par un arrêt soigneusement motivé, procède à une réhabilitation complète de Pierre Vaux et de Jean Petit, condamne l'Etat à 100.000 francs de dommages-intérêts aux héritiers Vaux et 50.000 aux héritiers Petit.

Alexandre Zévaès a écrit cette dramatique histoire avec tout son talent d'écrivain, avec toute sa science d'avocat, avec toute sa connaissance des hommes et des ressorts de la politique.

Bien qu'il se soit attaché cette fois à faire œuvre avant tout d'historien, on retrouve, et fort heureusement, dans bien des passages de son livre, cette généreuse ardeur et cette magnifique faculté d'indignation, qui sont l'un des côtés les plus attachants de son caractère et sa marque propre.

R. ROSENMARK.

## CHEZ NOS AMIS

### Contre la corruption politique

De notre collègue, M. Goudchaux BRUNSCHWIG, président de la Section du X<sup>e</sup> (Le Ligueur du X<sup>e</sup>) :

L'affaire Oustric a suscité incontestablement une grande émotion et les honnêtes gens, sans distinction de parti ou d'opinion souhaitent, dans l'intérêt de la moralité publique, que les actes de corruption, s'il y en a eu, ne restent pas impunis.

Mais le scepticisme gagne les esprits et chacun se demande si la preuve de la corruption peut légalement être faite et si d'autre part de pareils actes, si odieux qu'ils soient, tombent sous le coup de la loi pénale.

Il nous est apparu que quelques éclaircissements d'ordre purement juridique ne seraient pas inutiles.

#### I

Quand il s'agit d'établir l'existence d'un crime ou d'un délit il est extrêmement fréquent que l'on ne puisse rapporter une preuve directe. Si dans le cas qui nous occupe il y a eu des promesses tombant sous le coup de la loi pénale, les parties n'ont évidemment pas commis la sottise de faire constater ces engagements par des écrits ; mais en matière pénale, les présomptions suffisent quand elles sont « graves, précises et concordantes ». (Voir en ce sens de nombreux arrêts de la Cour de Cassation et notamment l'arrêt du 19 décembre 1929.)

Même si les intéressés ont ratifié leurs engagements par un acte régulier et licite en la forme, il est de principe élémentaire qu'on peut faire la preuve « con-

tre et outre le contenu aux actes » lorsque les actes sont contestés pour cause de fraude ou de dol, notamment quand il y a eu fraude à la loi (Voir en ce sens l'arrêt de la Cour de Cassation du 14 février 1925).

En définitive, s'il n'y a pas eu d'écrit constatant la rémunération ou la promesse de rémunération, les juges peuvent tout de même tenir compte des circonstances de fait pour reconnaître qu'il y a eu corruption et s'il y a eu écrit les juges ont toute latitude pour apprécier que cet écrit en apparence honnête dissimulait une fraude à la loi.

#### II

Les faits de corruption révélés ou soupçonnés dans l'affaire Oustric peuvent être groupés en trois catégories :

1<sup>o</sup> Un ministre aurait-il autorisé l'introduction d'une valeur sur le marché français moyennant la promesse qui lui aurait été consentie de devenir l'avocat-conseil du financier qui sollicitait cette introduction ?

2<sup>o</sup> Des parlementaires se seraient-ils, dans ces circonstances, entremis auprès du ministre et auraient-ils usé de leur influence et cela moyennant une promesse analogue ou moyennant des sommes d'argent ?

3<sup>o</sup> Des tiers (financiers ou journalistes à la solde de ces financiers) auraient-ils cherché à obtenir l'adhésion du ministre ou le concours de ces parlementaires moyennant le versement de sommes d'argent ou la promesse de certains avantages

#### III

Le premier fait, s'il est établi, tombe sous le coup des dispositions de l'article 177 du Code Pénal dont le premier alinéa est ainsi conçu : « Tout fonction-

naire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout militaire ou assimilé, tout agent ou préposé d'une administration publique qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents, pour faire un acte de ses fonctions ou de son emploi même juste mais non sujet à salaire, sera puni de la dégradation civique et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues sans que ladite amende puisse être inférieure à deux cents francs. »

Le texte vise les fonctionnaires et on a toujours été d'accord pour décider qu'il s'applique aux plus hauts des fonctionnaires, c'est-à-dire aux ministres. C'est en vertu de ce texte que Baihaut a été condamné par la Cour d'Assises pour avoir reçu une somme d'argent qui l'avait déterminé, en sa qualité de ministre des Travaux publics, à déposer un projet de loi portant autorisation de la Compagnie de Panama à émettre des obligations à lots.

Il n'est pas nécessaire que le fonctionnaire (ou le ministre) ait reçu des dons ou des présents : il suffit qu'il ait agréé des offres ou des promesses. Laissons ici la parole au célèbre criminaliste Garçon qui s'exprime ainsi dans son Code Pénal annoté : « Le crime est constitué, non par le paiement des offres corruptrices mais par l'accord intervenu entre le corrupteur et le corrompu... la culpabilité du fonctionnaire réside tout entière dans l'adhésion qu'il donne aux propositions qui lui sont faites; la poursuite doit établir qu'il a conclu un marché, qu'il a accepté les promesses. Ou les coupables, s'ils ont quelque habileté, auront bien soin de ne laisser aucune trace de l'offre ou de l'acceptation. » Ajoutons, comme nous l'avons indiqué plus haut, que la preuve du marché frauduleux peut être faite à l'aide de présomptions.

Sans doute, comme le dit encore Garçon, il n'y a point corruption si le fonctionnaire accepte des dons ou des présents après avoir accompli un acte de sa fonction, mais dit encore Garçon « lorsque ces dons postérieurs ne sont que l'exécution d'une promesse antérieure, le crime est constitué ». Enfin, il est bien évident que le fonctionnaire ou le ministre serait encore punissable s'il avait agréé les dons ou promesses non pas directement mais indirectement ou par personne interposée.

## IV

Les faits de la seconde catégorie sont visés par le sixième alinéa du même article 177, dont les dispositions sont ainsi conçues : « Sera punie des mêmes peines toute personne investie d'un mandat électif qui aura agréé des offres ou promesses, reçu des dons ou présents pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois, des faveurs quelconques, accordées par l'autorité publique, des marchés, entreprises ou autres bénéfices résultant de traités conclus également avec l'autorité publique et aura ainsi abusé de l'influence réelle ou supposée que lui donne son mandat. »

Cet alinéa a été ajouté par la loi du 4 juillet 1880, au texte de l'article 177; la loi est intervenue à la suite du scandale de l'affaire Wilson (affaire des décorations). C'est le délit du trafic d'influence.

La loi s'applique essentiellement aux parlementaires qui agréent des promesses ou reçoivent des dons pour faire obtenir une faveur quelconque qui ne peut être accordée que par l'autorité publique, par exemple, par un ministre, et il a été jugé par la Cour de Cassation que ce texte a la portée la plus large, que les expressions « faveurs quelconques » insérées dans l'énumération de la loi doivent s'entendre dans le sens le

plus général et comprennent toutes décisions favorables de l'autorité. Une pareille expression ne saurait donc exclure l'autorisation de l'introduction d'une valeur sur le marché français, autorisation qui émane d'un ministre

## V

Enfin, si des tiers (financiers ou journalistes) sont intervenus auprès d'un ministre ou auprès de parlementaires pour payer leurs concours, ils ont commis l'infraction prévue par l'article 179 du Code Pénal dont le premier alinéa est ainsi conçu : « Quiconque aura... corrompu ou tenté de corrompre par promesses, offres, dons ou présents l'une des personnes de la qualité exprimée en l'article 177 pour obtenir, soit une opinion favorable..., soit des places, emplois, adjudications, entreprises ou autres bénéfices quelconques, soit tout autre acte du ministère du fonctionnaire, agent ou préposé, soit enfin l'abstention d'un acte qui rentrerait dans l'exercice de ses devoirs, sera puni des mêmes peines que la personne corrompue. » Cet article 179 concerne la corruption dite corruption active, et il est en corrélation avec l'article 177 qui a trait à la corruption dite passive. Indiquons que là aussi le crime n'existerait pas si les dons ou promesses n'intervenaient qu'après que le fonctionnaire a déjà exécuté l'acte de sa fonction, mais si la promesse a eu lieu avant que l'acte ait été signé, le fait tombe sous le coup de la loi pénale même si la réalisation de la promesse n'a eu lieu que plus tard.

Enfin, depuis la loi du 4 juillet 1880 les faits de corruption active tombent sous le coup de la loi, qu'ils soient exercés envers un parlementaire comme envers un fonctionnaire, un ministre.

## VI

Voilà les textes; à la Ligue nous ne voulons pas que des gens soient condamnés si la preuve de leur culpabilité n'est pas faite d'une façon absolue, mais quand des charges sérieuses ont été recueillies contre des personnes déterminées, nous pensons, quel que soit leur rang social ou quelle que soit leur fonction, qu'il est nécessaire que le dossier soit transmis à de véritables juges appelés à statuer en pleine indépendance et à l'abri de toute passion politique.

## L'agression du 28 Novembre

*Les Ligue, Fédération et Sections suivantes ont exprimé leur sympathie à notre président, M. Victor Basch (Voir page 72) :*

Ligue luxembourgeoise.  
Fédération : Seine.

Sections : Aiguillon-sur-Mer, Amboise, Ault, Ballan-Miré, Beaune-la-Rolande, Bida, Chécy, Chatou-Vésinet, Clichy, Chasseneuil, Grenoble, Lectoure, Lioran, Melun, Ouroux-sur-Saône, Pellegrue, Provins, Raucy-Villemombe, Rebenacq, Rion-les-Landes, Saverne, Saint-Nazaire, St-Genis-de-Saintonge, St-Sever, St-Varent, Target, Trignac, Troyes, Trun.

## QUESTIONS DU MOIS

Nous rappelons aux Sections que les réponses aux trois questions de janvier : 1° *L'augmentation de la cotisation*; 2° *La diffusion des « Cahiers »*; 3° *Les Jeunes à la Ligue* (v. p. 12), doivent nous parvenir pour le 10 mars au plus tard, car elles seront discutées au Congrès de la Fédération qui se réunira à Paris le 29 mars.

# Le contrôle des dépenses militaires

Par Pierre COT, député de la Savoie

Nous avons démontré, dans un récent article sur les dépenses militaires de la France envisagées pour l'année 1931, que celles-ci, loin d'être inférieures aux dépenses de 1913, comme l'a prétendu M. Lardieu et comme l'affirme l'Etat-Major, leur sont nettement supérieures. (Voir *Cahiers* 1930, p. 752).

De nouveaux renseignements, récemment recueillis, confirment ces déclarations.

Nous avons évalué les crédits supplémentaires militaires de 1913 à 800 millions de francs-or. La loi de règlement du budget de cet exercice nous apprend que ces crédits ne se sont élevés en réalité qu'à 600 millions (Bulletin des Lois de 1927, pages 440 et suivantes).

D'autre part, nous avons adopté l'indice 6,10 des prix de gros pour la réduction des dépenses de 1931 en francs-or. Cet indice n'est plus exact, il s'élève actuellement à moins de 5,50.

Si donc, au moyen de ces nouveaux éléments, nous reprenons les termes de notre comparaison entre les dépenses de 1913 (y compris les crédits supplémentaires) et celles de 1931 (y compris une partie seulement des crédits supplémentaires, nous obtenons les résultats suivants :

En 1913, dépenses militaires : 2.127 millions.  
Pensions des militaires de carrière : 180 millions.  
Total : 2.307 millions.

En 1931, dépenses militaires : 14.190 millions.  
Pensions des militaires de carrière : 2.100 millions.  
Total : 16.290 millions.

Dépenses de 1931, réduites en francs-or (indice 5,50), 2.962 millions.

Augmentations en 1931 : 655 millions de francs-or, ou 3.600 millions de francs nouvelle valeur.

\*\*\*

Une telle situation est alarmante, tant pour l'avenir de nos finances publiques, que pour le développement économique et social du pays. Quelles en sont les causes ?

Un fait apparaît avec évidence : les dépenses militaires sont présentées de telle sorte qu'il est très difficile de déterminer avec exactitude leur montant. Tous les moyens sont utilisés pour dissimuler l'importance de ces dépenses ou rendre malaisée une comparaison entre les dépenses actuelles et celles d'avant-guerre : fractionnement des programmes de dépenses en projets de lois successifs, maintien au budget du Ministère des Finances des relèvements de soldes, transport progressif des dépenses de la gendarmerie au budget de l'Intérieur, incorporation de dépenses militaires dans les budgets civils, emploi immodéré de la procédure des crédits d'engagement, etc..

L'emploi et le développement de ces méthodes regrettables révèlent avec évidence l'insuffisance ou l'inefficacité du contrôle du ministre des Fi-

nances et du Parlement sur les dépenses militaires.

Ceci nous amène à examiner comment ce contrôle est assuré.

## Les contrôles gouvernemental et parlementaire

Les projets de budget de dépenses des divers départements ministériels sont, on le sait, centralisés par le ministre des Finances. Celui-ci, après avoir fait le total des crédits demandés, entre en discussion avec ses collègues, notamment lorsque l'ensemble des demandes excède les ressources budgétaires prévues. Mais en France, le ministre des Finances est un ministre comme les autres ; il peut présenter des objections ; il ne peut imposer ses vues.

Il en est autrement en Angleterre. La Constitution accorde au chancelier de l'Echiquier la prééminence, au point de vue financier, sur les autres ministres. Le chancelier de l'Echiquier est, chez nos voisins, un véritable contrôleur général, pouvant, sous sa responsabilité reviser, modifier les évaluations de ses collègues. Il est le maître presque absolu du budget des dépenses. Il ne tient qu'à lui d'imposer sa volonté d'économie aux titulaires des départements ministériels, de réagir contre leur tendance à développer leurs services et à accroître, sans nécessité démontrée, l'importance de leurs dotations.

Sans doute ce rôle de censeur peut-il être exercé en France, dans une certaine mesure, par le président du Conseil, lequel, en cas de conflit entre le ministre des Finances et le ministre de la Guerre doit normalement jouer le rôle d'arbitre.

Mais, dans la discussion, le ministre des Finances et le président du Conseil se trouvent nécessairement dans une position désavantageuse vis-à-vis de leur collègue ; celui-ci dispose seul de tous les éléments du dossier.

Les ministres des Finances, à toutes les époques, ont souhaité d'être en mesure de pouvoir recueillir, par eux-mêmes, des informations précises sur l'utilité réelle des crédits qui leur étaient demandés par la Guerre. Ils ont tenté à diverses reprises de se faire accorder le droit de faire pratiquer, par l'Inspection générale des Finances, des enquêtes à l'intérieur même de l'administration militaire. Vaines tentatives. L'Etat-Major s'est toujours opposé à ces investigations. Il entend que personne ne puisse exercer sur lui un contrôle. Il veut être, dans l'Etat, un pouvoir souverain.

Au surplus, l'argument de « défense nationale. » emporte généralement dans les conseils du Gouvernement toutes les objections... On ne discute plus lorsqu'un ministre de la Guerre déclare que les crédits demandés lui paraissent indispensables à la sécurité du pays.

Le projet de budget, ajusté par le ministre des Finances, est ensuite envoyé à la Chambre des Députés. Un rapporteur est nommé qui établit un rapport et en présente les conclusions à la Commission des Finances.

En principe, le rapporteur devrait, de même que le ministre des Finances, être en situation d'étayer son opinion sur une enquête *personnelle*, sur des renseignements impartialement contrôlés. Or, il ne dispose que des éléments d'information que veut bien lui fournir l'administration de la Guerre. Celle-ci, tout naturellement, ne montre que ce qu'il n'y a pas d'inconvénients à montrer. Elle établit généralement elle-même les statistiques et le rapport ne peut, dans ces conditions, que refléter l'opinion même des bureaux de la Guerre qui, seuls, disposent de la documentation nécessaire. Enfin, il est d'usage à la Commission des Finances d'adopter, *ne varietur*, les crédits de la Guerre ; ici également l'argument de la défense nationale a force souveraine.

Sans doute, au Parlement, quand le projet vient en discussion, la bataille est-elle plus rude. Des réductions de crédits sont proposées, des amendements déposés, des conceptions toutes différentes de celles du Gouvernement exposées. Mais il est bien rare que l'Etat-Major ne triomphe pas. Et ceci tient aux mêmes causes : supériorité des moyens d'informations mis à la disposition du ministre de la Guerre ; hésitation de la majorité à prendre la responsabilité de refuser le vote de crédits de Défense Nationale, déclarés indispensables par le Gouvernement.

Il en est ainsi depuis longtemps et il en sera toujours ainsi tant qu'un contrôle complet, assuré par des fonctionnaires étrangers à l'administration de la Guerre, relevant exclusivement soit du Parlement, soit du ministre des Finances, ne sera pas exercé sur l'utilisation des crédits mis à la disposition des administrations militaires.

### Le contrôle administratif

Mais, objectera-t-on, inutile d'instituer ce contrôle ? Il existe ! En 1923, le contrôle des dépenses engagées fut précisément créé pour permettre au ministre des Finances de surveiller la gestion des crédits, et des contrôleurs, relevant exclusivement des Finances, sont placés à cet effet auprès des ministres de la Guerre, de la Marine et de l'Aéronautique.

C'est théoriquement exact. En réalité, le contrôle exercé par les contrôleurs des dépenses engagées placés auprès du ministère de la Guerre, est purement illusoire, comme nous allons le voir.

Tout d'abord le contrôle des dépenses engagées est un contrôle administratif. Il ne s'applique qu'à la « régularité » et non à l'« utilité » des dépenses. Un contrôleur peut refuser que des dépenses soient engagées au-delà des crédits ouverts, mais il n'a pas le droit de « discuter » le fond, c'est-à-dire la raison même de la dépense. Le contrôle effectif de la gestion des crédits est assuré par les contrôleurs généraux de l'armée, qui sont des fonctionnaires très distingués, recrutés avec le plus grand soin. Mais ces fonction-

naires ont un défaut grave. Ce sont des militaires, relevant exclusivement du ministre de la Guerre et privés de ce fait de l'indépendance indispensable à l'exercice d'un contrôle véritablement objectif. Ils n'ont de comptes à rendre qu'au ministre de la Guerre et à l'Etat-Major et non au ministre des Finances ou au Parlement.

\*\*

Le contrôleur des dépenses engagées est, rue St-Dominique, le seul « civil » qui pourrait voir quelque chose et se faire une opinion. Mais l'Etat-Major, qui redoute par-dessus tout la curiosité des civils, a pris soin de mettre « l'observateur » des Finances dans l'impossibilité absolue de contrôler quoi que ce soit ni de voir clair dans la comptabilité, compliquée à dessein, de l'armée.

En voici des exemples. D'après la loi de 1923, les contrôleurs des dépenses engagées doivent revêtir de leur visa tous les engagements de dépenses. Toute décision de nature à engager les finances de l'Etat : marchés, nominations de personnel, projets de règlements doivent au préalable être soumis au contrôleur qui peut refuser le visa, si cette décision est contraire aux lois ou règlements. Il ne peut être passé outre au refus du visa que sur décision du ministre des Finances. De plus, le contrôle porte non point seulement sur les engagements de dépenses mais encore sur les paiements. Aucune ordonnance ne peut être payée sans qu'elle soit revêtue du visa du contrôleur. Celui-ci peut donc surveiller d'une façon constante les ordonnancements et donner à tout instant au ministre des Finances des indications précises, tant sur l'objet même des dépenses que sur leur montant exact.

Ce contrôle, bien qu'insuffisant, puisqu'il ne porte que sur la « légalité » des dépenses et non sur leur « utilité », est néanmoins précieux. S'il est exercé normalement, il permet au ministre des Finances de suivre jour par jour l'exécution de l'ensemble du budget. En outre, l'obligation imposée aux ministres de soumettre à l'avis du contrôleur tous les actes de nature à engager les finances de l'Etat donne également au ministre des Finances l'occasion d'attirer l'attention de ses collègues sur les conséquences financières de ces actes et de les prier, le cas échéant, de ne point donner suite à leurs projets.

Cette réglementation s'inspire du système anglais. Chez nos voisins, toutefois, l'action du ministre des Finances ou plus exactement du *Board of Treasury* (Conseil de la Trésorerie) est beaucoup plus énergique. Même pour les dépenses de la Guerre et de l'Amirauté, toute décision du souverain nécessite l'approbation préalable du *Board*, qui dispose d'un droit de *veto* absolu, tandis qu'en France le *veto* du contrôleur des dépenses engagées n'a point un caractère irrévocable.

Ces règles étant rappelées, voyons comment fonctionne le système au ministère de la Guerre.

Tout d'abord, les contrôleurs sont envoyés auprès du ministre de la Guerre avec la consigne de « dormir ». Pas d'histoires avec l'Etat-Major, laisser faire, ne pas chercher à comprendre, telles

sont les conditions auxquelles le contrôleur est toléré rue St-Dominique.

En outre, l'Etat-Major s'est arrangé de manière que le contrôleur ne puisse rien voir. Il a été convenu que l'obligation de « viser » les décisions d'engagement ne s'appliquerait pas aux « crédits réservés ». Et l'on s'est appliqué naturellement à transformer la majeure partie des crédits de la Guerre en « crédits réservés », de telle sorte que la plupart des engagements échappent au contrôleur. Celui-ci, contrairement à ce qui existe partout ailleurs, ne voit à l'avance ni les marchés, ni les nominations. Il ne peut donc formuler aucune réserve, ni s'opposer, en temps utile, à aucune dépense.

\* \*

Même carence en ce qui concerne les paiements. Dans tous les ministères les dépenses sont payées soit par ordonnances directes, soit par ordonnances de délégation. Les premières sont des mandats établis directement au nom du créancier. Les secondes s'appliquent à des crédits délégués à des ordonnateurs secondaires, lesquels utilisent ces crédits pour le paiement des dépenses relevant de leur gestion. C'est ainsi que les préfets exercent les fonctions d'ordonnateurs secondaires; ils reçoivent du ministre une ordonnance qui leur délègue des crédits et, au moyen de ceux-ci, ils établissent des mandats au profit des fonctionnaires de leur département.

Or, et c'est là une défectuosité de l'organisation actuelle du Contrôle des dépenses engagées, les contrôleurs ne sont appelés à viser que les ordonnances directes et les ordonnances comportant une délégation; mais les contrôleurs n'ont pas à viser les mandats établis au moyen des crédits ouverts aux ordonnances secondaires.

Aussi, à la Guerre, en profite-t-on pour payer toutes les dépenses par ordonnances de délégation même les dépenses de l'administration centrale, de telle façon que le contrôleur ne peut apposer son visa que sur délégations de crédits, et non sur les mandats eux-mêmes appuyés des justifications réglementaires!

Enfin, la Guerre ne s'embarasse point des règles budgétaires et des règles de la comptabilité publique. On a vu dans un article précédent qu'elle n'hésitait pas à compenser certaines dépenses par des recettes de façon à ne faire apparaître dans le budget que l'excédent des premières sur les secondes, ce qui est contraire au principe de l'universalité budgétaire (Budget des territoires d'outre-mer).

De même, lorsque le crédit d'un chapitre est insuffisant, elle fait, sans autorisation, un virement de chapitre à chapitre, puis, sans tarder, elle se fait accorder des crédits supplémentaires et rétablit les dépenses au chapitre intéressé; procédé formellement interdit par tous les règlements.

De plus, la confusion existe entre les différents exercices budgétaires. L'administration de la Guerre procède à de nombreuses cessions à titre de remboursable (vente d'objets, de denrées, de matériel, d'armes... etc.). le produit de ces cessions

sert à augmenter les crédits de l'exercice courant, au moyen du procédé de rétablissement de crédits par reversements de fonds. Comme les objets vendus ont été payés sur les crédits d'un exercice antérieur, la Guerre trouve ainsi le moyen d'augmenter sans approbation législative, les crédits du budget en cours.

Signalons également qu'il existe au ministère de la Guerre des autorités qui ont le droit d'engager des dépenses sur des crédits qu'ils ne gèrent pas...

De même, les règlements de l'administration de la Guerre autorisent, contrairement aux règles en usage partout ailleurs, le paiement de diverses catégories de dépenses, telles que la solde, sans mandatement préalable. On dénomme cette opération *paiement à bon compte*.

Enfin, le ministère de la Guerre, fort de son omnipotence, n'hésite point à apporter des modifications aux règles en vigueur, par simple circulaire ou décision, bien que la loi l'oblige à procéder par voie de décret contresigné par le ministre des Finances.

### Conclusion

Ainsi, le Budget le plus important de l'Etat échappe à tout contrôle. Il est impossible à quiconque, en dehors des contrôleurs de l'armée, de connaître le chiffre exact des dépenses engagées, ni d'en connaître la destination précise.

On sait où ces errements, intolérables sous un régime parlementaire, conduisent!

Les dépenses militaires sont d'ores et déjà, dix ans après la victoire de 1918, notablement supérieures à celles de la période où l'Allemagne menaçante, nous obligeait à augmenter nos effectifs et nos approvisionnements de guerre. Comparons la situation diplomatique de 1913 à celle de 1931. Est-il normal qu'à des conditions de vie internationale meilleures correspondent des charges militaires semblables? Poser la question, c'est la résoudre.

Est-il admissible qu'il en soit ainsi? Pas un démocrate ne le pensera. Qu'on ne lésine pas sur les crédits nécessaires à la Défense nationale, d'accord. Mais que ces crédits échappent à tout contrôle, qu'ils puissent être impunément gaspillés. Voilà ce que personne ne saurait admettre.

Notre organisation militaire nous coûte cher. Elle nous coûte trop cher. Elle nous coûte cher en hommes, puisque nous avons sous les drapeaux plus de militaires qu'aucune autre nation européenne (la Russie exceptée). Elle nous coûte trop cher en dépenses, puisque les sommes consacrées à notre Budget de la Guerre sont supérieures à celles que consacrent les autres Puissances.

Si nous laissons faire l'Etat-Major, nous n'assurerons jamais à un moindre prix, notre Défense nationale. Le moins qu'on puisse exiger, c'est que les crédits énormes votés par le Parlement et payés, en fin de compte, par le contribuable, soient strictement contrôlés.

PIERRE COT,  
Député de la Savoie.

# BULLETIN

## DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

### COMITÉ CENTRAL

#### EXTRAITS

Séance du 8 Janvier 1931

#### BUREAU

**Ligueurs** (Communication des listes). — Un journal de gauche, désireux d'adresser aux ligueurs des numéros de propagande, a récemment écrit aux présidents de Section pour leur demander communication de leurs listes. M. *Emile Kahn* s'est ému de ce fait et tient à le signaler au Bureau. Beaucoup de ligueurs peuvent désirer, pour des raisons très légitimes, que leur nom ne soit pas publié.

— Plusieurs fois, répond le *secrétaire général*, des journaux nous ont demandé nos listes d'adhérents. Chaque fois, nous n'avons donné que les bureaux de Section, estimant que tout ligueur qui accepte une fonction dans un bureau et la remplit au vu et au su du public accepte par là-même d'être connu des autres militants. Mais nous nous sommes toujours abstenus d'aller plus loin.

Le Bureau estime que les Sections, étant autonomes, peuvent faire ce que bon leur semble, mais elles agiraient sagement en imitant la méthode du Comité.

**Paix** (Manifestation en faveur de la). — De nombreuses Sections ont demandé au Comité d'organiser à Paris, d'accord avec les groupements de gauche, une grande manifestation en faveur de la paix.

La même initiative avait été prise peu de temps auparavant par la C.G.T. Une réunion a eu lieu. M. *Victor Basch*, qui représentait la Ligue, a proposé, suivant l'avis du Bureau, d'organiser dans les rues de Paris un dimanche de janvier, et, le même jour, dans les principales villes de province, un défilé. Sa proposition n'a pas été retenue.

Les divers groupements réunis se sont montrés plus favorables à une manifestation au Trocadéro, comportant des discours et la projection d'un film de guerre, peut-être celui de Remarque « A l'Ouest, rien de nouveau ».

\*\*\*

**Seine-et-Oise** (Fédération). — M. Armand Charpentier, président de la Fédération de Seine-et-Oise, demande que soient publiés *in extenso* dans les *Cahiers* les vœux adoptés par le récent Congrès Fédéral.

Le Bureau, remarque que nous ne pouvons, faute de place, publier *in extenso* les vœux que nous envoie les Sections et les Fédérations. Si nous faisons une exception en faveur de la Fédération de Seine-et-Oise, nous nous exposerons à des protestations de la part des autres.

En second lieu, les vœux de la Fédération de Seine-et-Oise ont un caractère particulier de politique électorale. Devons-nous publier, même résumés, des vœux déclarant que M. X., député, est un « péril national », que les pacifistes doivent s'unir pour « assurer en 1932 l'échec de ce fou dangereux » et invitant les autres Fédérations à agir de même à l'égard de MM. X., Y., Z. « et d'autres agités », nommément désignés ?

Le Bureau décide d'appliquer à la Fédération de Seine-et-Oise la règle commune.

**Secours.** — Le *secrétaire général* indique au Bureau que depuis une quinzaine de jours, la Ligue reçoit des lettres ou des visites de malheureux qui demandent des secours. Quelle réponse leur faire ?

— La Ligue, déclare M. *Victor Basch*, n'est pas une

institution charitable. Au surplus, nos ressources sont trop limitées pour que nous puissions en prélever une partie à d'autres usages que ceux qui sont prévus par nos règlements.

Le Bureau propose que toutes demandes de secours soient transmises à un petit groupe de dames ligueuses qui, par les moyens ordinaires des œuvres de charité, se procureraient quelque argent pour soulager des misères pressantes.

**Paix** (Pétitions de la Ligue). — A l'heure actuelle, nous avons reçu 111.905 signatures pour la pétition en faveur de la paix.

109.673 signatures pour la pétition en faveur du désarmement.

Il convient de remettre ces pétitions l'une au gouvernement français, l'autre à la Société des Nations.

Pour la première une délégation du Bureau demandera audience au ministre des Affaires étrangères.

La Section de Genève sera chargée de remettre la seconde. Si des membres du Comité Central se trouvent à Genève au moment où cette démarche sera faite, ils feront partie de la délégation.

\*\*\*

**Paix** (Programme de la C.G.T.). — Le Bureau décide de publier le « Programme pour l'action contre la guerre » élaboré par la C.G.T. (Voir page 75.)

**Afrique du Nord** (A propos du Congrès). — M. M., vice-président d'une Section, vient d'informer le trésorier général qu'il ne renouvelerait pas son abonnement aux *Cahiers*, à titre de protestation contre le fait que le compte rendu du Congrès d'Alger n'a pas encore été publié.

M. M. voit dans ce retard « une suite de manœuvres, une opération de complaisance à l'égard du gouvernement général de l'Algérie et même du gouvernement tout court ».

Le *secrétaire général* indique les raisons pour lesquelles ce compte rendu n'a pas pu paraître jusqu'à présent. La sténographie n'a été envoyée que fort longtemps après le Congrès ; elle était difficilement utilisable ; les orateurs ont dû revoir entièrement leurs interventions ; nombre d'entre eux ne les ont pas retournées ; des documents importants ne nous ont pas été transmis. Nous ne pouvions publier un compte rendu incomplet, voire inexact.

Le Bureau, laisse, bien entendu, à M. M., la responsabilité de ses insinuations et décide de n'y pas répondre.

**Polémiques.** — Nous avons l'habitude de publier les critiques, même vives, qui nous sont adressées par des ligueurs et de faire connaître les avis opposés qui se manifestent au cours d'une discussion.

Or, depuis quelque temps, la presse de droite reprend ces critiques, les monte en épingle, les répand par ses agences et l'Argus nous renvoie à de nombreux exemplaires et accompagnés de commentaires désobligeants l'ordre du jour de la Section d'Haiphong sur notre attitude dans les affaires d'Indochine, ou les reproches de M. A., au sujet de l'affaire Platon.

Un de nos ligueurs demande au Comité Central s'il va continuer à fournir ainsi à nos adversaires des armes contre nous.

Le Bureau déclare que la Ligue ne redoute ni les critiques, souvent utiles, de ses amis, ni l'usage que peuvent faire de ces mêmes critiques ses adversaires. Elle n'a pas à modifier ses méthodes et à moins que le Congrès ne soit d'un autre avis, elle continuera.

**Gueugneau** (Affaire). — Le Bureau reçoit toutes les publications que multiplie M. Gueugneau au sujet de son affaire. Il sait que ces publications sont adressées

directement aux Sections et tient à les mettre en garde contre ce genre de propagande.

Le dossier Gueugneau a été remis à la Ligue, il est étudié par les conseils juridiques qui sont d'autant mieux documentés que M. Gueugneau est depuis longtemps le « client » de la Ligue et que son dossier d'aujourd'hui n'est pas le premier.

Dans un de ses factums, M. Gueugneau prétend que M. Basch s'oppose personnellement à ce que l'affaire soit prise en considération par la Ligue parce que l'avocat de l'adversaire de M. Gueugneau est israélite.

Le président estime au-dessous de sa dignité de répondre à de pareilles imputations.

Le secrétaire général indique au Bureau que la propagande de M. Gueugneau auprès des Sections n'a pas donné de grands résultats. Quelques-unes ont demandé des renseignements sur l'affaire, aucune ne nous a demandé de nous y intéresser. Jusqu'ici nos conseils juridiques qui sont en possession du dossier complet n'ont pas trouvé dans les éléments de la cause la preuve formelle que la condamnation prononcée contre M. Gueugneau était imméritée. Ils poursuivent leur étude.

**Clément (Affaire).** — La Section de Saint-Sulpice-les-Foies (Haute-Vienne) a adressé à toutes les Sections de la Ligue un mémoire sur cette affaire et de nombreuses Sections, au vu de ce mémoire, ont adopté des ordres du jour en faveur de Clément.

Le secrétaire général donne lecture au Bureau d'un rapport établi après un examen sérieux du dossier et une enquête nouvelle sur l'affaire. Il résulte de ce rapport que M. Clément, frappé d'une sanction disciplinaire dans des conditions qui paraissent régulières n'a été victime d'aucun abus de pouvoir et que la Ligue est dépourvue, en fait et en droit, de tout moyen d'intervenir à nouveau en sa faveur.

Toutes les Sections ayant été saisies de cette affaire le Bureau décide de publier ce rapport dans les *Cahiers*.

**Coty (Impôts).** — Le Bureau a pris connaissance dans sa séance du 11 décembre 1930 (*Cahiers* 1931, p. 13), de la réponse faite par le Ministre des Finances à la question écrite que lui avait posée M. Guernut au sujet des impôts de M. Coty.

Le secrétaire général a demandé aux conseils juridiques ce qu'il fallait penser, en droit, de cette réponse et si le secret professionnel s'opposerait, en l'espèce, à ce que des explications soient fournies par le Ministre des Finances à un parlementaire.

Les avis qui lui ont été donnés sont divergents :

« La réponse de l'Administration, déclare M. X..., est fondée en droit. Qu'a voulu le législateur en imposant le secret professionnel en matière d'impôts directs ? Éviter la divulgation de renseignements que l'Administration tiendrait de l'exercice de ses attributions. Le législateur s'est prononcé à maintes reprises pour le respect de cette règle en se refusant notamment à autoriser l'affichage des déclarations de revenus. En se refusant à répondre à la question écrite et en se retranchant derrière l'article 18 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1916, l'Administration paraît dans son droit. »

Voici au demeurant le texte de cet article :

« Tous avis et communications échangés entre les agents de l'Administration, ou adressés par eux aux contribuables et concernant la contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre, doivent être transmis sous enveloppe fermée. »

« Les franchises postales et les taux spéciaux d'affranchissement reconnus nécessaires seront fixés comme en matière d'impôt général sur le revenu. »

« Est tenu au secret professionnel, dans les termes de l'article 378 du Code pénal, et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux de l'impôt. »

M. Y., au contraire, déclare :

« En matière fiscale, le secret professionnel n'est pas

absolu. Les décisions prises sont publiées in-extenso, le nom de l'intéressé étant simplement remplacé par une initiale. Or, la question écrite de M. Guernut le désignait également par son initiale. Il n'y a pas en cette matière de jurisprudence et il semble n'y avoir pas d'exemples que l'Administration des Finances se soit retranchée derrière ce secret pour refuser des renseignements à un parlementaire. Il n'y aurait aucun contrôle possible du Parlement sur l'Administration des Finances si cette méthode se généralisait. »

Le Bureau maintient sa décision de saisir de cette affaire la Commission d'enquête parlementaire. (V. ci-après.)

**P. T. T. (Décret du 20 mai 1930).** — Le Comité avait protesté ci-contre, contre un décret du 20 mai 1930, relatif aux sanctions disciplinaires et aggravant la situation faite au personnel par la réglementation antérieure.

Cette protestation avait été transmise au Ministre des P.T.T. et bien qu'elle lui ait été rappelée à plusieurs reprises il n'avait jamais donné aucune réponse à la Ligue.

Le dossier a été remis à M. Ernest Lafont, député, rapporteur du budget des P. T. T.

M. Lafont nous écrit :

Je vous remercie d'avoir bien voulu me rappeler les termes du décret du 20 mai 1930.

Je ne manquerai pas de signaler cette situation au nouveau ministre des P.T.T.

Je vais d'ailleurs étudier à nouveau les textes, afin de pouvoir intervenir avec le maximum d'efficacité.

**Giusti (Mme).** — Nous avons été assez heureux pour faire obtenir à Mme Giusti sa pension de veuve de guerre que l'Administration lui contestait en raison des circonstances spéciales qui avaient entouré le décès de son mari (*Cahiers* 1930, p. 212).

Mme Giusti nous écrit :

Levallois-Perret, le 11 décembre 1930.

« Grâce à votre courageuse intervention, justice m'a été enfin rendue. »

« Mon cher disparu ne me reviendra pas, mais ses enfants et moi-même sommes lavés d'une tache noire qui voilait notre avenir. »

« En dédommagement de cela, je viens de recevoir une première tranche de la pension à laquelle j'ai droit aujourd'hui. »

« Je m'empresse de vous faire parvenir une bien modeste offrande, que vous voudrez bien disperser entre les œuvres que vous patronnez. »

« Et je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, en ma reconnaissance éternelle. »

Un billet de 1.000 francs était joint à la lettre.

Le Bureau remercie Mme Giusti de sa générosité. Son don a été versé à la souscription permanente en faveur des victimes de l'injustice et de l'arbitraire.

**Barbier (Affaire).** — Le Bureau s'est entretenu dans une précédente séance du procès intenté par deux prêtres de Coutances (Manche) à un ligueur M. Barbier, en raison de propos que celui-ci aurait tenus au cours d'une réunion publique organisée par la Ligue à Régnéville (Manche), propos que les deux prêtres considéraient comme diffamatoires.

Le tribunal de Coutances condamna notre collègue à 25 fr. d'amende avec sursis et à des dommages-intérêts. Toute la presse réactionnaire mena grand bruit autour de cette condamnation. M. Barbier fit appel et fut acquitté par la Cour de Caen le 17 décembre. Bien entendu les journaux qui avaient exploité par leur propagande la condamnation en première instance de M. Barbier ne souffrirent mot de son acquittement en appel. La mauvaise foi est l'âme des polémiques.

Voici les principaux passages de l'arrêt de la Cour de Caen :

« Attendu que par la citation du 25 septembre 1930, qui a saisi le tribunal de première instance de leur action en diffamation, les parties civiles reprochent à l'appelant d'avoir à Régnéville, le 6 juillet 1930, dans une réunion publique organisée par la Ligue des Droits de l'Homme, proféré les propos suivants : « Tous les curés et religieux étaient à l'arrière et dans les hôpitaux », »

Attendu que si 8 des 9 témoins cités par les poursuivants ont rapporté devant les premiers juges à l'audience du 27 octobre 1930, dans des termes à peu près identiques, les paroles attribuées à Barbier et qu'ils auraient entendues 3 mois 1/2 auparavant, par contre, les 9 témoins cités par la défense ont unanimement déposé qu'après la conférence de l'orateur de la Ligue des Droits de l'Homme, l'abbé Fanet avait obtenu la parole et dit que pendant la guerre tous les prêtres avaient fait leur devoir, Victor Barbier, qui se trouvait dans l'assistance, aurait simplement répliqué : « Oui, certains, mais beaucoup comme infirmiers dans les hôpitaux ».

Que les témoins Lefèvre, Durand, Lecaplain, Prévot et Graffard ont affirmé que les mots « Tous les prêtres, à l'arrière » n'ont pas été prononcés ;

Attendu, dans ces conditions, qu'une incertitude subsiste sur les termes exacts employés par Barbier.

Attendu que Barbier déclare n'avoir jamais eu l'intention de diffamer les prêtres et de prétendre qu'ils étaient tous à l'arrière, qu'il soutient qu'entendant l'abbé Fanet dire que tous les prêtres, pendant la guerre, avaient fait leur devoir, il avait émis cette réflexion qui précisait sa pensée : « Oui, certains, mais beaucoup comme infirmiers dans les hôpitaux ».

Attendu que ces expressions, reconnues par l'inculpé et que la Cour peut seule retenir en présence des dépositions contradictoires des témoins entendus, ne contiennent vis-à-vis des abbés Fanet et Potrel, non plus qu'à l'égard des autres prêtres anciens combattants, aucune imputation d'un fait précis de nature à porter atteinte à leur honneur ou à leur considération.

Par ces motifs,

Réformant le jugement dont est appel, acquitte Barbier de la prévention de diffamation, le décharge des condamnations prononcées contre lui.

Condamne l'abbé Fanet, l'abbé Potrel et l'Association coutanaise des prêtres anciens combattants, parties civiles, en tous les frais de première instance et d'appel.

#### COMITÉ

Présidence de M. Victor BASCH

Étaient présents : MM. Victor Basch, président ; Emile Kahn, vice-président ; Henri Guernut, secrétaire général ; Mmes O. R. Bloch et Dubost ; MM. Besnard, Jean Bon, Challaye, Grumbach, Hadamard, Kayser, Labeyrie, Lafont, Ramadier, Rouquès.

Excusés : MM. Sicard de Plauzoles, Roger Picard, Barthélémy, Boulanger, Bozzi, Gamard, Gueutal, Hersant, Pioch.

Allemagne (Compte rendu d'un voyage en). — M. Jacques Kayser, de retour d'une tournée de conférences en Allemagne, expose longuement au Comité la situation politique et économique actuelle du pays.

Sur la proposition du secrétaire général, le Comité demande à M. Kayser de rédiger pour les lecteurs des Cahiers le compte rendu de son voyage (Voir page 27.)

M. Grumbach qui, lui aussi, est allé récemment en Allemagne, demande à présenter quelques observations. Le Comité décide d'inscrire à nouveau la question à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Ecoles Normales de jeunes filles (Propagande auprès des élèves). — M. Challaye a demandé à la Ligue de protester contre le fait que certaines directrices d'Ecoles normales feraient signer à leurs élèves des déclarations par lesquelles celles-ci s'engagent à servir comme infirmières en temps de guerre. Le Bureau, n'étant saisi d'aucun fait précis, a estimé difficile d'intervenir et a renvoyé la question au Comité.

M. Barthélémy nous écrit :

« Il y a évidemment, dans le fait signalé par M. Challaye, une espèce d'abus de confiance analogue à celui commis par telle autre directrice d'Ecole normale faisant de la propagande en faveur des Davidées.

« Ne convient-il pas, d'ailleurs, de protester contre tout ce qui peut, dans la formation des maîtres et maîtresses, favoriser l'acceptation de l'idée de la guerre fatale ? »

M. Bozzi donne son avis en ces termes :

« J'apprécie médiocrement le procédé qui consiste à charger les directrices d'Ecole normale d'enrôler des infirmières pour le temps de guerre. Même si elles interviennent avec tact et libéralisme, leur démarche prend facilement le

caractère d'un acte de pression. Je suis contre la pression, pour la spontanéité.

« Mais, sous réserve du procédé à trouver, je ne suis pas, quant au fond, hostile à l'idée que les Normaliennes qui le veulent s'offrent pour ce rôle. Actuellement, il est tenu par des dames « de la bonne société ».

« Il ne me déplairait pas, en tant que laïque, que leur influence sur les malades fût, en pareil cas, contrebalancée par l'action, non pas de prosélytisme laïque, mais de bienfaisance désintéressée, d'infirmières imbuës de l'esprit laïque. »

M. Challaye propose au Comité le projet de résolution suivant :

« Le Comité Central,

« Considérant que le Congrès des groupes féministes de l'enseignement laïque, réuni à Marseille le 3 août 1930 a protesté contre ce fait : certaines directrices d'Ecole normale « exigent » que leurs élèves signent l'engagement d'être mobilisées en temps de guerre comme aides-infirmières ;

« Considérant qu'un tel engagement n'a aucun rapport avec la fonction librement acceptée par les élèves des Ecoles normales et qu'il attente au droit, que doivent conserver ces jeunes filles, de refuser toute participation directe ou indirecte à une guerre ;

« S'associe à la protestation du Congrès des groupes féministes de l'enseignement laïque. »

M. Guernut votera ce texte s'il a des précisions sur les faits qui ont motivé la protestation de M. Challaye. Sans précisions, il ne saurait le voter.

M. Emile Kahn demande à M. Challaye dans quelles conditions les faits se sont produits. Dans quelles écoles a-t-on pesé sur les élèves pour les amener à signer cette déclaration ? Quels procédés a-t-on employés ?

M. Challaye déclare s'en être rapporté à la protestation du Congrès des Groupes féministes de l'Enseignement laïque. Celui-ci était certainement documenté. A l'Ecole normale, l'invitation, qu'acceptent certains de nos collègues, est souvent difficile à distinguer de la pression qu'ils repoussent.

— Malgré l'autorité de ce groupement et la sympathie que nous avons pour lui, répond M. Kahn, nous ne pouvons voter une résolution sans un examen plus approfondi de la question.

M. Ramadier propose que la Ligue demande aux Groupes féministes de l'Enseignement de lui communiquer leurs dossiers.

— Le texte proposé, remarque M. Rouquès, contient une contradiction; on y parle à la fois de l'obligation faite aux jeunes filles de signer cet engagement et de « manœuvres insidieuses » pour les y amener. Si on s'est borné à informer les jeunes filles qu'elles pouvaient se préparer au rôle d'infirmières, il n'y a rien à dire; si on a fait pression sur elles, c'est fâcheux, mais M. Rouquès a peine à le croire.

— Le fait lui-même n'est pas choquant, le procédé employé peut l'être, pense M. Ramadier, le Comité doit se renseigner.

Le Comité décide de prendre des informations.

\* \* \*

Ligue Maritime et Coloniale (Propagande dans les écoles). — M. Challaye indique que s'il a signalé cette propagande faite auprès des Normaliennes, c'est que le fait n'est pas isolé. Il a, en effet, saisi la Ligue, en même temps, d'une protestation contre la propagande menée dans les établissements secondaires, avec l'appui des autorités académiques, par la Ligue maritime et coloniale, association impérialiste et belléiste. Aucun de ceux qui connaissent la question ne peut nier cette propagande même, alors que les faits peuvent être difficiles à établir.

M. Kayser et M. Kahn confirment les renseignements donnés par M. Challaye. La Ligue maritime et coloniale mène une propagande active et recrute des adhérents nombreux parmi les lycéens. Cette association, ajoute M. Kahn, est considérée comme semi-officielle.

M. Jean Bon estime qu'on devrait interdire d'une

façon générale toutes ces propagandes dans les établissements d'enseignement.

M. Kayser répond qu'une interdiction générale aurait des inconvénients. Un groupement s'est proposé de faire dans les écoles de la propagande en faveur de la Paix et de la Société des Nations ; il a obtenu l'autorisation, et nous ne pouvons que nous en réjouir.

— Ce qui nous intéresse, déclare M. Guernut, ce n'est pas la question de fait, mais la question de principe. Doit-on fermer les écoles à tout ce qui n'est pas l'enseignement ?

— A l'école, pense M. Kayser, on ne doit pas pousser les enfants à adhérer à tel ou tel groupement.

— M. Ramadier remarque qu'aucune propagande ne s'exerce ouvertement dans les écoles. On n'aborde pas de questions controversées, on s'efforce de donner aux conférences un caractère purement instructif.

— Ce qui a motivé ma protestation, déclare M. Challaye, c'est le choix des groupements autorisés. Le jour où une Ligue anticoloniale, ou même la Ligue des Droits de l'Homme pourra faire, comme la Ligue maritime et coloniale des conférences dans les lycées, je ne protesterai plus.

Le Comité décide de demander au Ministre de l'Instruction publique la liste des groupements autorisés. Le jour où la Ligue anticoloniale pourra faire, comme la Ligue coloniale, des conférences dans les lycées, je ne protesterai plus.

\*\*\*

**Marty.** — Quelques Sections ont demandé si la Ligue comptait protester à nouveau contre le maintien en prison du député Marty, régulièrement élu et validé à la Chambre.

Le secrétaire général rappelle que le Bureau a adopté le 10 septembre 1930 une résolution demandant la mise en liberté de Marty (Voir Cahiers 1930, p. 517°).

M. Challaye et M. Barthélemy estiment qu'une protestation s'impose.

M. Bozzi déclare :

Si Marty a été condamné pour délit d'opinion, c'est contre la condamnation que je m'élève, mais non contre le fait de l'emprisonnement malgré sa qualité de député.

Le secrétaire général remarque que Marty n'est pas seul à ne pouvoir remplir son mandat ; Duclos, qui est contumax, se trouve dans la même situation. En ce qui concerne Marty, les délits pour lesquels il est actuellement incarcéré étant d'ordre politique, la Ligue resterait dans sa tradition en demandant qu'il fût libéré.

— Marty était en prison quand il a été élu, ajoute M. Kayser. Ses électeurs, en votant pour lui, ont par là même demandé qu'il ait la possibilité de siéger. Il ne devrait accomplir sa peine que dans les infirmeries.

— Les électeurs, déclare M. Jean Bon, ne peuvent corriger les arrêts de la justice. Nous ne pouvons protester contre l'incarcération de Marty que parce qu'il a été condamné en application des lois scélérates et que nous en avons toujours demandé l'abrogation.

— C'est la tradition républicaine, répond M. Kayser, de considérer que le verdict des électeurs suspend l'application de celui des tribunaux.

— Une condamnation pour délit politique, ajoute M. Labeyrie, ne peut empêcher un représentant du peuple d'accomplir son mandat.

— Nous ne pouvons, déclare M. Guernut, protester automatiquement contre toutes les condamnations prononcées en application des lois scélérates. Ces lois frappent souvent des coupables.

Le Comité adopte la résolution suivante :

*Le Comité Central, considérant que tout citoyen français a le droit d'être représenté à la Chambre par l'élu de son choix ;*

*Considérant que le maintien en prison durant toute une législature d'un député régulièrement élu et auquel il n'est fait grief que de délits politiques constitue une atteinte à ce droit de la représentation nationale, qui se trouve ainsi faussée dans son principe ;*

*Considérant qu'il est peu digne d'un Gouvernement démocratique de donner l'apparence de satisfaire ainsi des rancunes politiques, ou l'impression qu'il redoute la contradiction d'un adversaire ;*

*Emet le vœu que le gouvernement décide la mise en liberté du député Marty pendant la durée des sessions parlementaires (1).*

## CONGRÈS DE 1931

### Ordre du jour

Après avoir pris connaissance des propositions faites par les Sections, le Comité Central a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du prochain Congrès national les questions suivantes :

1° *Le syndicalisme et l'Etat*, rapporteurs : MM. Victor BASCH, Georges BUSSON et W. OUALID ;

2° *Le problème de la colonisation*, rapporteurs : MM. Albert BAYET, Félicien CHALLAYE et Maurice VIOLETTE.

Voici les questions qui avaient été proposées pour l'ordre du jour du Congrès national de 1931, avec l'indication des Fédérations et des Sections qui en demandaient la discussion :

*Le syndicalisme et l'Etat* (41 voix) : Fédérations de l'Allier, Bouches-du-Rhône, Marne, Deux-Sèvres.

Sections : Ainay-le-Château, Arcis-sur-Aube, Bressuire, Le Bourg, Champagne-les-Marais, Chantonnav, Charavines, Châteauneuf-de-Galaure, Colenœuvre, Le Donjon, Grenoble, Loriet, Louroux-de-Bouble, Lugon, Montaigu, Marseille, Moulins, Montluçon, Neuilly-le-Réal, Nevers, Parthenay, Privas, Quimper, La Roche-sur-Yon, Romilly, Rodez, Saint-Bonnet-Tronçais, Saint-Denis-du-Peyré, Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Pourcain-sur-Sioule, Saint-Sauvier, Targat, Toulon, Tournon, Trévol, Troyes, Villeneuve-sur-Allier.

*Question coloniale* (23 voix) :

Fédérations : Rhône, Seine.

Sections : Caen, Carcassonne, Chalou, Chécy, Confolens, Hargicourt, Gentilly, Levallois-Perret, Lyon, Mâcon, Nanterre, Paramé, Paris-3<sup>e</sup>, Paris-12<sup>e</sup>, Paris-14<sup>e</sup>, Paris-15<sup>e</sup> (Grandes-Carrières), Paris-19<sup>e</sup> (Combat-Villette), La Rochelle, Saverdun, Vaires-sur-Marne, Vincennes.

*Question d'Indochine* : Paris-5<sup>e</sup>.

*Problème de la paix, révision des traités, fédération européenne, rapprochement franco-allemand* (19 voix) :

Fédérations : Ain, Seine.

Sections : Chambéry, La Courneuve, Labastide-Rouaix, Levallois-Perret, Montreuil-sous-Bois, Noisy-le-Grand, Nontron, Paris : 3<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup> (Combat-Villette) ; Privas, Rouen, Saint-Paul-des-Dax, Serqueux, Trignac, Vincennes.

*Réforme de l'Etat* (5 voix) : Nontron, Périgueux, La Rochelle, Saint-Claud-sur-le-Son, Taugon.

*Les puissances d'argent et l'indépendance de l'Etat* (2 voix) : Abbeville, Amiens.

*Protection de l'épargne* (3 voix) : Bar-le-Duc, Serqueux, Virolloy.

*Organisation de la production et de la répartition des richesses sur le plan national et international* : Chartres.

*Défense de la liberté* : Bercy-Plage.

*Défense de la liberté individuelle* : Lons-le-Saunier.

*Droit de réunion* (2 voix) : St-Paul-des-Dax, Trignac.

*Réforme du code de procédure civile* : Virolloy.

*Réforme judiciaire* : Caen.

*Suppression des avoués* : Monnetier-Mornex.

*Réforme de l'impôt* (4 voix) : Abbeville, Lons-le-Saunier, Moreuil, Virolloy.

*Réforme de l'impôt sur médicaments* : La Ferté-Milon.

*Réforme de la loi des retraites* : Montsoult.

*Organisation des assurances sociales* : Lons-le-Saunier.

(1) La Chambre des Députés a voté la mise en liberté de Marty le 15 janvier suivant.

**Laïcité, organisation de l'enseignement** (4 voix) : Laval, Noisy-le-Grand, Serqueux, Thérôuanne.

**École unique** : Viroflay.

**Droits civiques et politiques de la femme** (2 voix) : Fédération de la Creuse et Section de Guéret.

**Droits d'assistance, droits aux soins, droit au logement, lutte contre la vie chère** (2 voix) : Berck-Plage, Paris-17<sup>e</sup>.

**Réorganisation de la Ligue et de sa tactique** (4 voix) : Fédération de la Dordogne ; Sections de Chécy, Limoges, Saint-Pol-de-Léon.

**Prolongation du mandat municipal et législatif** : Sainte-Meine-les-Carrières.

**Loi fixant la vitesse des automobiles** : La Ferté-Milon.

**Introduction des lois françaises en Alsace** (2 voix) : Eteimbes, Trignac.

**Réduction d'un tiers du nombre des parlementaires** : Viroflay.

**Modification à l'article 4 des statuts généraux** : Neuilly-sur-Seine.

**Modification à l'article 5 des statuts généraux** (38 voix) : Fédérations de l'Allier, Rhône, Saône-et-Loire, Yonne ; et les Sections de Agde, Annemasse, Arcachon, Barle-Duc, Besançon, Blanzj, Bort, Briançon, Confolens, Cuny, Chapelle-sur-Dun, La Ciotat, Crèches-sur-Saône, Le Crausot, Digne, Digoin, Fère-en-Tardenois, Grâne, Ligny-en-Brionnais, Livron, Lorient, Maçon, Moulins, Oran, Paris-7<sup>e</sup>, Paris-15<sup>e</sup>, Paris-19<sup>e</sup> (Combatt-Villette), Parthenay, La Roche-sur-Yon, Rouen, Sedan, Tournus, Troyes.

**Modification à l'article 6 des statuts généraux** : Viroflay.

**Modification à l'article 17 des statuts généraux** : Saint-Claud-sur-la-Son.

**Modification à l'article 28 des statuts généraux** (2 voix) : Romilly et Troyes.

**Réforme des statuts quant aux rapports entre Sections et Fédérations** (3 voix) : Fédération de la Seine et Sections de Caen et de Vincennes.

## APRÈS LE PROCÈS DE MENEMEN

### Une adresse à Mustapha Kémal

Le 2 février 1931, le Comité Central a fait télégraphier à Mustapha Kémal l'adresse suivante :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme,

Emu par le verdict de Menemen,

Espère que le héros national de Turquie ne voudra pas tacher son nom par la condamnation à mort d'adversaires politiques.

## Comment on expulse des Français

1<sup>o</sup> M. Paul Millo, demeurant à Toulon, est Français. Considéré à tort comme étranger et expulsé de France en 1905, il n'a jamais consenti, bien entendu, à déferer à l'ordre qui lui avait été donné, et il a encouru, pour infraction à un arrêt d'expulsion, six condamnations successives, dont la dernière a atteint six mois de prison. En janvier 1930, le ministère de la Justice a enfin reconnu que Millo était Français... mais les six condamnations restent inscrites à son casier judiciaire. La Ligue des Droits de l'Homme en a demandé la révision.

2<sup>o</sup> M. Robert Flamang, demeurant à Paris, fut expulsé en 1919, ne partit pas, et fut condamné en 1927 à quatre mois de prison. Or, il était si bien Français qu'en sortant de prison, on lui faisait faire son service militaire. Néanmoins, en décembre 1930, le Ministère de l'Intérieur lui donnait l'ordre de quitter le territoire dans un délai de quelques jours.

La Ligue des Droits de l'Homme est intervenue et a pu faire rapporter l'arrêt d'expulsion.

Mais le Ministère ne pourrait-il, avant d'expulser quelqu'un, s'assurer qu'il s'agit bien d'un étranger ?

(31 janvier 1931).

## NOS INTERVENTIONS

### Un pourvoi en révision

A M. le Ministre de la Justice

Sur les indications qui nous sont fournies par nos collègues de notre Section de Baugé (Maine-et-Loire), nous avons l'honneur d'appeler votre haute attention sur une requête en révision qui vous a été adressée, le 13 mars 1930, par M. François Debroise, journalier, demeurant à Mouliherne (Maine-et-Loire).

La fille de M. Debroise, la jeune Berthe Debroise, alors âgée de huit ans a été inculpée d'avoir, le 1<sup>er</sup> janvier 1929, soustrait 6.000 francs de bons de la Défense Nationale au préjudice de Mlle Caveau, demeurant à Mouliherne ; par jugement correctionnel de la Chambre du Conseil du Tribunal de Maine-et-Loire (section de Saumur), en date du 2 février 1929, la jeune Debroise fut convaincue de la soustraction, mais elle fut acquittée comme ayant agi sans discernement ; le même jugement condamnait M. Debroise aux dépens comme civilement responsable et le 9 mars 1929, M. Debroise acquittait le montant des frais de l'instance.

Des renseignements qui nous sont fournis, il résulte que, le 5 mai 1929, trois mois après le jugement, la plaignante faisait connaître à M. le Procureur de la République de Saumur qu'elle avait été avisée par les services du Ministère des Finances que les bons qui auraient été volés avaient été touchés et elle demandait que la justice suivit son cours.

Une information contre X inculpé de vol et de recel fut ouverte ; cette information fut close par une ordonnance de non-lieu qui fut rendue le 14 juillet 1929. En effet, l'enquête qui avait été menée avait révélé qu'au mois de mai 1928, Mlle Caveau avait confié les bons (ceux qui avaient été soi-disant volés) à M<sup>e</sup> Goubert, notaire à Mouliherne avec mandat de les employer à la souscription de 300 francs de rentes françaises 5 % amortissables 1928, que, dans les délais normaux, M<sup>e</sup> Goubert avait rempli son mandat et remis à Mlle Caveau les 300 francs de rente souscrite par elle et que Mlle Caveau était, au moment de la plainte, en possession de ces titres de rente remplaçant les bons de la Défense nationale.

Ainsi, des explications qui nous sont données, il y a lieu de retenir que Mlle Caveau a porté une plainte et réitéré cette plainte, alors qu'elle devait savoir qu'aucune soustraction n'avait été commise ; que la jeune Berthe Debroise a été jugée convaincue d'avoir commis un vol et que son père a été jugé civilement responsable des conséquences de ce vol et tenu de payer les frais de justice, alors que ce vol n'a jamais été commis.

Dans ces conditions, il nous apparaît comme à nos collègues de la Section de Baugé que la requête en révision qui vous a été adressée par M. Debroise mérite d'être accueillie et nous vous prions de nous faire connaître les suites qui seront données à notre intervention.

(31 janvier 1931).

### La défense de la liberté individuelle

A M. le Gardé des Sceaux

Nous avons l'honneur d'attirer votre attention d'une façon toute particulière sur les faits suivants :

Un honorable photographe de Segré (Maine-et-Loire), Victor Roussel, de passage à Angers en automobile, le 1<sup>er</sup> septembre 1930, se vit dresser un procès-verbal de contravention pour avoir doublé un tramway à l'arrêt et à gauche et ne pas s'être arrêté au coup de sifflet de l'agent.

Par jugement en date du 2 octobre 1930, le tribunal de simple police d'Angers le condamna à deux amendes de 5 francs. M. Roussel attendit qu'un

avertissement lui fût adressé par le percepteur pour payer le montant (principal et frais) de cette condamnation.

N'ayant rien reçu, un jour où il se rendait à la perception de Segré pour toucher un mandat établi à son nom pour des travaux faits pour le compte de la ville de Segré, M. Roussel demanda au percepteur de vouloir bien encaisser le montant de son amende, lui indiquant qu'il n'avait reçu aucun avis et ne connaissant pas le montant exact des sommes qu'il devait payer. Le percepteur lui répondit qu'il n'avait reçu aucun titre lui permettant d'accepter cette somme et qu'il ne pouvait même pas lui en indiquer l'importance.

Le 31 décembre 1930, vers 15 heures (jour de marché), M. Roussel, alors qu'il se rendait de son magasin à son garage pour chercher sa voiture, se vit interpellé par deux gendarmes qui lui déclarèrent qu'ils venaient l'appréhender, et qui, effectivement, le conduisirent à la gendarmerie. Ils étaient chargés de s'assurer de sa personne, en vertu d'une contrainte par corps délivrée par M. le Procureur de la République d'Angers, à la requête du percepteur de cette ville (rive droite).

Après avoir subi un interrogatoire d'identité, M. Roussel, accompagné d'un gendarme, se rendit chez le percepteur et paya les sommes qui lui étaient réclamées.

M. Roussel put constater sur la contrainte qui lui était signifiée : 1° qu'il était porté comme habitant 49, rue Victor-Hugo, à Angers, alors qu'il habite Segré ; 2° qu'il était déclaré insolvable.

Cette arrestation par des gendarmes, un jour de marché et sans raison, a causé à M. Roussel un préjudice moral considérable. La légèreté avec laquelle les fonctionnaires ont pu, l'un demander, l'autre signer une contrainte pour la perception d'une amende prononcée en simple police contre un automobiliste, doit attirer des sanctions.

Nous vous demandons de prendre toutes mesures utiles pour éviter le retour de pareils abus, de blâmer les fonctionnaires responsables et enfin d'ordonner que soient remboursés à M. Roussel les frais de commandement et de capture qui ne sauraient lui incomber.

Nous vous serions obligés de nous tenir au courant de la suite que vous réserverez à la présente intervention.

(27 janvier 1931).

*Nous avons adressé la même protestation au Ministre des Finances.*

### Les impôts de M. Coty

*A la date du 24 février 1930, nous avons adressé au Ministre des Finances alors en fonctions, la lettre suivante :*

Nous n'avons pas pour habitude d'intervenir fréquemment auprès de vous en matière fiscale : nous estimons, en effet, que le devoir du citoyen d'acquiescer ses impôts est la juste contre-partie de ses droits. Tout au plus, nous signalons-nous les imperfections d'une fiscalité parfois maladroite ou excessive. En tous cas, il n'est pas dans nos traditions d'appeler vos rigueurs sur les contribuables qui n'accomplissent point leurs obligations. Non pas que nous les approuvions, mais nous répugnons à provoquer des poursuites et des sanctions, tant que la culpabilité d'un fraudeur n'est pas établie.

C'est pourquoi nous nous sommes soigneusement abstenus de vous signaler, quoique nous les connussions, les manquements de M. Coty à ses obligations fiscales. Nous savions saisie de l'affaire la justice administrative, fonctionnant auprès de votre administration, et cela suffisait à nous donner toute garantie pour la sauvegarde des intérêts de l'Etat et le respect des droits de la défense de l'intéressé.

Nous nous en serions voulu, au surplus, de paraître, en intervenant, faire pression sur une juridiction dont la principale qualité est l'indépendance.

Aujourd'hui, notre silence et notre discrétion n'ont plus de raison d'être. Les journaux ont publié, tout au long, les épisodes de la lutte menée depuis dix ans entre l'administration fiscale et M. Coty. La première a réduit de plus en plus ses prétentions et, pour des motifs que nous nous garderons bien de juger, et qui sont, d'ailleurs, fondés sur une appréciation bienveillante des raisons invoquées par l'intéressé, elle a ramené de 10.126.591 francs à 3 millions 446.783 fr. 81 centimes les sommes réclamées à M. Coty pour contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre non payés par lui.

\*\*\*

Il semblait qu'en raison même de cette modération, le faitif n'eût eu qu'à s'incliner et à s'acquiescer avec une diligence et une bonne grâce que sa situation de fortune lui eût aisément permises. Il préféra épuiser les ressources de la procédure et déférer au Conseil d'Etat la décision de la Commission supérieure du 19 mars 1927, solliciter de la Commission supérieure des sursis un sursis à long terme, et du ministre des Finances une remise gracieuse.

Heureusement, notre administration financière contient encore de vigilants gardiens des deniers publics et, le 20 février 1928, la Commission des sursis, à l'unanimité, rejeta cette demande.

Il n'y avait donc plus, conformément à la loi, qu'à exiger le paiement des sommes dues, ou, tout au moins, leur moitié dans le délai d'un mois à dater de la notification à l'intéressé, sauf à user des moyens de contrainte dont le fisc ne se prive pas de faire usage vis-à-vis de contribuables malheureux.

Or, en décembre 1928, c'est-à-dire près d'un an après la décision précitée, aucune notification n'avait été faite, aucun recouvrement n'avait été effectué. Des lettres qui émanent des plus hauts fonctionnaires de votre ministère, et qui démontrent que le courage civique et la noblesse de caractère n'ont point déserté nos services publics, constituent les preuves que l'administration centrale s'émend de ces inconcevables atteroiements.

« Il est incontestable, dit l'un d'eux, que la notification du rejet de la demande de M. Coty et l'absence de poursuites sont contraires à la législation même. Il serait évidemment désirable, aussi bien pour le respect de la loi que pour le bon exemple, qu'une contribution aussi importante, puisqu'elle s'élève à 3.446.783 fr. 81, due par un contribuable incontestablement solvable, lui fût réclamée dans le plus bref délai, à moins que des considérations de politique générale ne s'y opposent, comme ce fut le cas jusqu'ici... »

« Il ne saurait y avoir, en matière de recouvrement d'impôts, d'autres considérations que le respect de la loi. On doit faire, à l'égard de M. Coty, ce qui se ferait pour n'importe quel contribuable. Le rejet de la demande doit donc être notifié et la procédure d'usage suivra son cours. »

Cette lettre si mesurée dit tout et contient tout : 1° La souveraineté de la loi et l'égalité de tous les citoyens devant ses prescriptions, sans considération de fortune et de puissance, sans quoi l'on se demande au nom de quel principe, si ce n'est au nom de la force brutale et non de la discipline sociale librement consentie, on en imposerait l'application aux uns et on en éviterait la charge à d'autres ;

2° La vertu exemplaire d'une pareille décision, qui démontre au peuple que la ploutocratie n'a point encore corrompu nos administrations, et que nos hauts fonctionnaires sont dignes de la réputation d'honneur et d'incorruptibilité que la plupart d'entre eux préfèrent aux situations plus lucratives ;

3° L'irritation, le malaise et l'indignation que ressentirait le peuple devant une violation aussi flagrante de la loi si une injuste impunité se prolongeait ;

4<sup>o</sup> L'influence néfaste d'interventions politiques qui, sous couleur d'intérêt général, n'ont pour but que de faire échapper un coupable aux légitimes sanctions qui le frappent.

Nous nous bornerons à appuyer la protestation de ce noble serviteur de la chose publique, mais, astreints à moins de modération dans la forme, nous nous ferons les porte-paroles de l'indignation du public contre une telle mansuétude, synonyme d'une véritable capitulation du pouvoir devant la puissance de l'argent. Il est évidemment trop tard, aujourd'hui, pour tenter des poursuites devenues sans objet, puisque l'intéressé a fini par s'acquitter de sa dette. Nous savons que votre tenace énergie n'a pas été étrangère à ce geste, et nous vous en félicitons. Mais nous voudrions que la leçon d'un tel mépris de la loi et d'une intrusion aussi répréhensible de la politique dans une affaire touchant d'aussi près à l'honnêteté élémentaire ne fût pas perdue. Il y va de la considération de l'Etat et du régime. Nous comptons sur votre fermeté pour qu'à l'avenir la loi, dans ses rigueurs comme dans ses bienfaits, soit ce qu'elle doit être en notre pays d'égalité : la même pour tous.

*Cette lettre est demeurée sans réponse.*

En septembre dernier, M. GUERNUT, député, a adressé au ministre des Finances la question écrite ci-dessous :

M. Henri Guernut rappelle à M. le Ministre des Finances la protestation que lui a adressée la Ligue des Droits de l'Homme, au sujet du traitement de faveur accordé à un important contribuable et lui demande :

1<sup>o</sup> Pourquoi une décision de la Commission supérieure des sursis, prise le 20 février 1928, n'a pas été notifiée au contribuable dont le pourvoi était rejeté ;

2<sup>o</sup> Pourquoi les impôts dus par ce contribuable n'ont pas été recouverts, bien que les services du ministère des Finances eux-mêmes aient protesté contre les attermolements que ne justifiait pas la situation de fortune du redevable ;

3<sup>o</sup> Pour quelles raisons il a toléré les lenteurs qui ont eu pour résultat de retarder jusqu'en février 1930 le paiement d'impôts s'élevant à trois millions et demi, et dus, depuis dix ans, au titre de la loi sur les bénéfices de guerre.

*Il a reçu la réponse suivante :*

L'obligation du secret professionnel imposée par l'article 18 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1916 ne permet pas à l'administration de répondre aux questions posées.

Le 3 février, nous avons saisi de cette affaire le président de la Commission d'enquête parlementaire, en ajoutant :

Nous comprenons que le secret professionnel s'oppose à la divulgation des faits dont les fonctionnaires du département des Finances peuvent avoir connaissance à l'occasion de leurs fonctions. Mais il nous apparaît que dans cette affaire, la mansuétude dont a joui le contribuable en question a été due à sa qualité de directeur de journal et que nous y saisissons sur le vif un de ces cas de confusion des affaires et de la politique dont vous êtes chargé, à juste titre, de dénoncer les méfaits et d'empêcher le retour.

Nous venons donc vous demander de vouloir bien provoquer de l'Administration des Finances des explications que celle-ci n'a pas cru devoir nous fournir.

### Toujours les consuls italiens !

A Monsieur le Ministre de l'Instruction publique

Il nous est signalé que certains consuls italiens n'hésiteraient pas à s'adresser directement à des directeurs d'écoles primaires publiques pour leur demander les noms des élèves italiens qui fréquentent leur établissement.

Il y a là une double atteinte au secret professionnel des instituteurs que les consuls italiens incitent à violer et à la courtoisie internationale.

Nous vous demandons donc de vouloir bien inviter le personnel placé sous votre autorité à ne fournir aucun renseignement de cette nature aux agents consulaires étrangers sans y avoir été expressément et spécialement autorisé par vous dans les cas qui vous paraîtront le justifier.

Nous vous aurions gratitude de vouloir bien nous faire connaître la suite réservée à notre intervention.

(31 janvier 1931.)

## Autres interventions

### COLONIES

#### Indochine

**Tran-van-Nhi.** — Nous avions appelé, le 5 août 1930, l'attention du Ministre des Colonies sur les circonstances dans lesquelles un indigène annamite, Tran-van-Nhi, avait été condamné à treize années de travaux forcés (*Cahiers* 1930, p. 520.)

Le ministre nous a informés, le 19 janvier, que la requête de l'intéressé tendant à la révision de son procès n'avait pas été retenue.

### INTERIEUR

#### Brutalités policières

**Sirvent.** — Le 23 juin 1930, vers 10 h. 30 du soir, M. Sirvent rentrait à son domicile, rue Boyer-Barret (14<sup>e</sup>). Deux gardiens de la paix, qui emmenaient au poste voisin un homme, l'injurèrent grossièrement, lui demandant pour quelles raisons il les suivait. M. Sirvent, comme c'était la vérité, répondit qu'il rentrait simplement chez lui.

Arrivé devant le Commissariat, l'un des deux gardiens saisit M. Sirvent et le fit entrer à l'intérieur. Là, M. Sirvent fut violemment frappé par six agents. L'un d'eux déclara d'ailleurs : « Si tu l'étais rebiffé, on t'aurait tué comme un lapin. »

Après examen de ses papiers, M. Sirvent fut remis en liberté, après, d'ailleurs, qu'on lui eût refusé de faire venir un médecin.

Un certificat médical a été établi par le docteur Langlois, demeurant à Paris, 5, rue de Beaune, constatant les violences dont M. Sirvent a été victime.

Nous avons protesté, le 11 juillet, contre ces brutalités et demandé au Ministre de l'Intérieur de prendre des sanctions contre les agents coupables.

Le Ministre nous faisait tenir, le 27 octobre, la réponse suivante :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le Préfet de Police, à qui j'ai communiqué cette réclamation, a fait procéder à une enquête approfondie sur les faits signalés.

« Il résulte de cette information que, le 23 juin dernier, à 23 heures, M. Sirvent, ayant suivi deux gardiens de la paix jusqu'au poste de police de Plaisance, fut invité par eux à circuler et s'y refusa obstinément. Les gardiens le firent alors pénétrer à l'intérieur du poste, pour s'assurer de son identité.

« Il n'est nullement établi que M. Sirvent ait été victime de brutalités de la part des gardiens de la paix. Aucun des passants entendus au cours de l'enquête n'a confirmé ses allégations et M. Sirvent invoque aucun témoignage qui corrobore ses affirmations.

« Aucune charge ne pouvant être relevée contre les agents de la Préfecture de Police, j'estime, dans ces conditions, que cette affaire ne comporte aucune suite administrative. »

Nous avons protesté, le 27 janvier dernier, contre cette réponse et la façon dont l'enquête a été conduite :

« Ne possédant pas de moyens de vérification, écrivions-nous au ministre, nous ne pouvons en aucun cas affirmer la véracité absolue des faits que nous vous signalons. Par contre, rien n'est plus aisé pour nous que de constater si les réponses de vos services sont faites à la suite d'une enquête approfondie, ou si, au contraire, ces réponses laissent apparaître de la part de la Préfecture de police un désir par trop évident de couvrir ses agents.

« Forts de la récente délibération du Conseil municipal, forts surtout de vos sentiments personnels, de votre res-

pect pour la liberté individuelle, nous nous permettons d'insister sur le cas Sirvent, que nous considérons comme typique :

« Voici un homme qui est cuisinier à la Brasserie Universelle, qui n'est ni un malfaiteur de profession, ni un ennemi juré de la police. Au moment où il rentre de son travail, les agents amènent un individu au commissariat. Le malheur veut que le commissariat soit porté à porte avec le domicile de M. Sirvent, et qu'il soit bien obligé pour rentrer chez lui de faire le même chemin que les agents. Autrefois, on considérait comme une bonne fortune d'avoir un commissariat à côté de chez soi, mais les temps sont bien changés. Les agents ont cru que M. Sirvent les suivait pour protester contre une arrestation, ce qui eût été son droit absolu, et même dans certains cas son devoir. Arrivé devant la porte du commissariat, M. Sirvent, qui était à deux pas de chez lui, est appréhendé par les agents et brutalisé, ainsi qu'il résulte du certificat du docteur, qui constate de multiples et graves contusions.

« Après quatre mois d'enquête environ et deux rappels de notre part, la Préfecture de police nous fait savoir par votre intermédiaire que M. Sirvent a été amené au poste pour avoir refusé de circuler ? elle déclare qu'aucun des passants entendus au cours de l'enquête n'a confirmé ses allégations et, enfin, que M. Sirvent n'invoque aucun témoignage. D'où il résulte que les blessures constatées par le médecin ont sans doute été faites par M. Sirvent lui-même, qui se serait volontairement blessé pour accuser ensuite les agents. Il y a mieux : Mme Sirvent a, à plusieurs reprises, réclamé l'intervention du médecin de service au commissariat même. Comme on ne lui donnait pas satisfaction, elle a réclamé au poste de la rue de la Gaîté, d'où on l'a renvoyée au commissariat de la rue Boyer-Barret. Si vraiment il y a eu une enquête, ces faits ont dû apparaître.

« Quant au prétexte invoqué : le refus de circuler, il est vraiment périlleux, et dans ces conditions, n'importe qui attendant quelqu'un sur le bord du trottoir, pourrait être conduit au poste et traité comme M. Sirvent.

« Nous vous serions reconnaissants, Monsieur le Ministre, de reprendre cette enquête et de vérifier notamment si M. Sirvent a bien demandé un secours médical au poste de la rue de la Gaîté, devant le refus du commissariat de la rue Boyer-Barret.

« Un fait est certain : la matérialité des contusions. Il a été constaté : il y a, ce qu'on appelle « un corps de délit ». Si ce ne sont pas les agents qui ont frappé M. Sirvent, qui l'a frappé ? On croira difficilement que la police, personnellement mise en cause, ne soit pas capable, avec les moyens dont elle dispose, de découvrir l'auteur des coups. Tel était l'objet de l'enquête ; nous avons le regret de constater qu'il n'a nullement préoccupé la Préfecture de police.

« Nous vous demandons, en conséquence, très respectueusement, mais très fermement aussi, de faire savoir à la Préfecture que son enquête ne nous satisfait pas, de la faire reprendre par un fonctionnaire de l'Intérieur, indépendant de la Préfecture et de bien vouloir nous en donner le résultat. »

#### P. T. T.

##### Droits des fonctionnaires

**Grévistes (Sanctions contre les).** — Nous avions protesté, le 4 juillet 1930, contre des sanctions prises irrégulièrement le 15 mai précédent, à l'égard d'un certain nombre de postiers pour faits de grève. (*Cahiers* 1930, p. 426-427).

M. Georges Bonnet, ministre des P. T. T., a réintégré, au début de janvier dernier, 63 des fonctionnaires qui avaient été révoqués.

#### PRESIDENCE DU CONSEIL

##### Alsace-Lorraine

**Enseignement religieux obligatoire.** — Les « Français de l'Intérieur » établis en Alsace, jouissent pour leurs enfants fréquentant lycées et collèges d'un régime qui, sans être identique à celui des autres départements, s'en rapproche autant qu'il est possible, en regard aux particularités de la législation et de la réglementation locales. Ils peuvent faire dispenser leurs enfants des cours d'instruction religieuse, lesquels sont donnés durant les heures régulières de classe, moyennant une simple déclaration faite au chef d'établissement. C'est une mesure raisonnable et tolérante à la fois.

Or, elle n'est pas applicable aux Alsaciens d'ori-

gine, lesquels doivent solliciter à cet effet une autorisation du préfet. Ce haut fonctionnaire procède à une enquête, à la suite de quoi il accorde ou refuse ladite autorisation.

Il nous est apparu qu'il y avait là une atteinte indéniable à la liberté de conscience, puisqu'elle transforme un acte qui devrait être une simple déclaration de volonté en une demande instruite et jugée par l'autorité administrative. Le meilleur moyen de l'éviter serait de placer sur le même pied, au regard de cette formalité, tous les parents d'élèves sans distinction d'origine. Ce serait un achèvement vers l'unité de réglementation et de législation sur l'ensemble du territoire, aspiration légitime de tous les Français et solution conforme à toute l'histoire nationale et à la tradition républicaine.

Nous étions déjà intervenus en ce sens à plusieurs reprises (*Cahiers* 1930, p. 403). Nous sommes intervenus à nouveau le 26 décembre.

#### TRAVAUX PUBLICS

##### Domages de guerre

**Sinistrés de la guerre sous-marine.** — En réponse à nos démarches en faveur des sinistrés de la guerre sous-marine (*Cahiers* 1930, p. 572, 691), nous avons reçu du Ministère des Travaux Publics, le 31 décembre, la lettre suivante :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que c'est en reconnaissance de cause que, d'accord avec le Gouvernement, le Parlement, se basant sur les travaux de la « Commission des dommages de guerre chargée d'examiner le projet et les propositions de loi sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre », a refusé d'assimiler les dommages maritimes aux dommages terrestres et de les réparer comme ces derniers.

La question très délicate qui se posait en l'espèce a fait l'objet d'observations très substantielles, et qui n'ont à l'heure actuelle rien perdu de leur valeur, de la part de l'honorable M. Desplas, dans son rapport à la Chambre des Députés (n° 2.345, 1<sup>re</sup> législature, session 1916, annexe au procès-verbal de la séance du 13 juillet 1916).

Les dommages maritimes peuvent être ou indirects ou directs.

Les dommages maritimes indirects résultent soit des entraves mises par la guerre au commerce maritime, soit de l'interdiction de la pêche au départ de certains ports, soit des sinistres subis par les navires réquisitionnés et qui sont réglés par la loi du 3 juillet 1877 et les décrets des 2 août 1877 et du 31 juillet 1914. Or, les dommages terrestres indirects ne sont pas réparables au titre de la législation des dommages de guerre ; il n'existe donc aucune raison d'envisager la réparation des dommages indirects lorsqu'ils sont maritimes.

Quant aux dommages maritimes directs, il faut distinguer ceux qui sont causés aux bateaux armés à la petite pêche, des autres.

Les décrets des 13 août et 12 novembre 1914, confirmés par la loi du 10 avril 1915, règlent d'une façon très équitable la question de la réparation des dommages maritimes de guerre autres que ceux causés à la petite pêche en la basant sur le principe de l'assurance. Aux termes de ces textes, l'Etat prendra à sa charge, moyennant un faible versement maximum de 5 %, l'assurance du corps du navire contre les risques de guerre, jusqu'à concurrence de 80 % et des facultés ou marchandises pour le tout, sous la seule réserve que les navires aient été préalablement assurés contre les risques ordinaires de la navigation pour au moins 25 % de leur valeur. Si l'Etat avait de ce chef réalisé des bénéfices, ils seraient intégralement répartis entre les assurés.

Dans ces conditions, il ne me paraît pas y avoir lieu à une réparation complémentaire aux victimes des dommages maritimes autres que ceux des bateaux armés à la petite pêche.

Si dans certains cas, la commission exécutive a refusé l'assurance, c'est que le risque paraissait trop grave. Les intéressés, dûment avertis par ce refus, n'auraient pas dû alors risquer leurs biens ; s'ils l'ont fait, c'est qu'ils ont cru y trouver des avantages compensatoires tels qu'ils ont pensé avantageux de passer outre au danger qui les menaçait.

Pour les bateaux armés à la petite pêche qui n'étaient pas protégés par la loi du 9 avril 1915, l'article 2 § 5 de la loi du 17 avril 1919, et le décret du 17 février 1920 ont réglé intégralement les dégâts qu'ils ont subis.

Il y a lieu d'observer enfin que les seuls dommages aux navires, qu'il n'y avait ni possibilité ni utilité prévue de

couvrir par une assurance spéciale, à savoir les dégâts survenus aux navires qui se trouvaient désarmés dans leur port d'attache et qui ont été soit coulés, soit avariés par suite de bombardements à longue distance ou aériens, ont toujours été considérés comme rentrant dans une catégorie de dommages causés par la guerre terrestre et réparés comme tels.

« Il me paraît d'autant plus difficile de me rallier à une proposition de loi qui étendrait sur ce point la législation actuellement en vigueur que la loi du 30 juin 1930 a ouvert à l'Office des biens et intérêts privés un crédit pour l'attribution de secours aux ressortissants français victimes hors de France ou en mer de dommages matériels directement survenus à leurs biens du fait de la guerre et pendant la guerre.

La réponse du ministre nous paraît difficile à rédiger. Elle distingue avec raison les risques ordinaires de mer survenus pendant la guerre et qu'il n'y avait aucune raison que l'Etat couvre, ou indemnise et les risques de guerre proprement dits que l'Etat a assurés, moyennant le versement d'une prime de 5 %. Elle distingue également avec clarté, les dommages directs les seuls réparables et les dommages indirects, dont il n'a jamais été question d'indemniser les victimes, même terrestres. Elle indique que les navires armés à la petite pêche ont été réglés intégralement des dégâts qu'ils ont subis. Elle ajoute enfin que la loi du 30 juin 1930 a ouvert à l'Office des Biens et Intérêts privés un crédit pour l'attribution de secours aux ressortissants français victimes hors de France ou en mer de dommages matériels directement survenus à leurs biens, du fait ou pendant la guerre.

Nous étudions néanmoins la possibilité d'insister.

*M. Le Stral*, ancien major des troupes coloniales, titulaire d'une pension, sollicitait l'attribution des allocations et majorations auxquelles ses cinq enfants lui permettaient de prétendre. — Les majorations sont liquidées.

*M. Sancy*, retraité comme adjudant de gendarmerie en 1920, n'avait pas encore bénéficié du nouveau taux de pension auquel il pouvait prétendre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1928. Sa retraite est révisée.

*M. Schwindling*, rayé des contrôles de la légion étrangère, depuis novembre 1928, attendait en vain la liquidation de sa pension. — Satisfaction

## DES ABONNÉS, S. V. P. !

Pendant le mois de janvier, nos services ont enregistré 504 nouveaux abonnements. Nos plus vives félicitations à tous nos dévoués militants.

Nous demandons aux secrétaires des Sections de vouloir bien nous faire connaître sans retard les nouvelles adhésions : nous nous empresserons d'assurer aux nouveaux ligues le service des *Cahiers* pendant un mois.

Nous prions, en outre, celles des Sections qui n'ont pas été touchées par notre propagande, de nous indiquer les noms et adresses des ligues susceptibles de s'abonner aux *Cahiers*. Ces collègues recevront à titre gracieux notre service de propagande pendant un mois.

Les numéros des 10, 20 et 23 février seront envoyés gratuitement :

1° Aux ligues dont les noms nous ont été communiqués par les Sections suivantes :

Finistère. — Pont-Aven ;  
Gard. — Roquemaure ;  
Loiret. — La Ferté-Saint-Aubin, Ouzouer-sur-Frézée ;  
Manche. — Sourdeval ;  
Haute-Marne. — La Ferté-sur-Amance ;  
2° A tous les ligues, non abonnés aux *Cahiers*, appartenant aux Sections ci-après :  
Meuse. — Bar-le-Duc, Montmédy, Revigny, Saint-Michel, Verdun ;  
Morbihan. — Allaire, Auray, Baud, Etel, Faouet, Guemené, Hennebont, Locminé, La Roche-Bernard, Lorient, Maestroit, Pontivy, Port-Louis, Quiberon, Questembert, Vannes.

Ces Sections voudront bien s'assurer que les trois numéros parviennent régulièrement à leurs destinataires. Nous prions nos militants d'insister amicalement auprès de ces collègues pour les engager à souscrire un abonnement aux *Cahiers*.

## SECTIONS ET FEDERATIONS

### Conférences des délégués permanents

Du 17 au 25 janvier, M. Jans a parlé du désarmement dans les Sections suivantes : Mazières, Chauray, Brioux-sur-Boutonne, Chef-Boutonne, Fontenay-Rohan-Rohan, Mauzé, St-Hilaire-la-Palud, Arçais, La Mothe-St-Héray, Relaines, Coulouges (Deux-Sèvres).

### Autres conférences

17 décembre. — Noisy-le-Sec (Seine), M. Coblantz.  
11 janvier. — Javerlhac (Dordogne), M. Sauvier.  
14 janvier. — Paris 19<sup>e</sup> (Amérique), M. Jacques Keyser, membre du Comité Central.  
17 janvier. — Paramé (Ille-et-Vilaine), M. Guillon.  
20 janvier. — Paris 19<sup>e</sup> (Combat-Villette), Mme Legrand-Falco.  
24 janvier. — Woincourt (Somme), M. Marc Langrand, président fédéral.  
25 janvier. — Tully (Somme), M. Marc Langrand.  
25 janvier. — Bar-sur-Seine (Aube), M. Jacques Ancelle, membre du Comité Central.  
25 janvier. — Juvisy (Seine-et-Oise), M. Jean Bon, membre du Comité Central.  
25 janvier. — Rennes (Ille-et-Vilaine), M. Maurice Viollette, membre du Comité Central.  
25 janvier. — Roanne (Loire), M. A. Testud.  
26 janvier. — Escarbotin (Somme), M. Marc Langrand.  
26 janvier. — Fougères (Ille-et-Vilaine), M. Maurice Viollette, membre du Comité Central.

### Congrès fédéraux

25 janvier. — Ille-et-Vilaine, Rennes, M. Maurice Viollette, membre du Comité Central.

### Campagnes de la Ligue

Désarmement. — Aiguillon-sur-Mer dénonce les fauteurs de trouble et les « Va-t-en guerre » de toutes nationalités et s'engage à propager l'idée de paix dans tous les milieux, proteste contre les conférences organisées en vue du recrutement d'engagés et rengagés dans l'armée, déplore la politique militariste de la France, demande que la France oriente nettement sa politique vers l'organisation de la Paix, par la limitation des armements et le désarmement moral et matériel, simultané, général et contrôlé.

— Chécy demande l'établissement d'un contrôle financier des fabrications de guerre et le vote de dispositions législatives en vue de la suppression des bénéfices pour les dites fabrications, dès le temps de paix, salue la création du Comité d'études de la Fédération Européenne, dans laquelle elle trouve un espoir de paix, remercie et félicite ses initiateurs.

— Hirson dénonce toutes les campagnes nationalistes qui tendent à entretenir l'idée d'une guerre possible et inévitable, estime que l'avenir de la France et le triomphe de la Paix sont inséparablement liés, qu'ils ne peuvent être assurés que par le désarmement moral et matériel, simultané et contrôlé, de toutes les nations et par une organisation nouvelle, juridique économique et politique de la vie internationale, basée sur la justice et faite sous les auspices d'une Société des Nations démocratisée où les peuples seront représentés par des délégués élus par eux. Elle s'engage à répandre les aspirations pacifiques de la Ligue.

— La Courneuve engage la Ligue à mener une campagne locale et internationale contre une nouvelle guerre, ainsi que pour la défense des victimes de la dernière.

— Livron-sur-Drôme renouvelle ses vœux en faveur de la Paix et du Désarmement et demande à nouveau la suppression des périodes d'instruction militaire.

— Mazières-en-Gâtine félicite le Comité Central pour son action et ses initiatives dans sa lutte contre une guerre, fait appel à la solidarité de toutes les nations pour s'unir contre ce crime.

— Mérégnac condamne toute politique de force tendant à dresser les peuples les uns contre les autres, demande au Comité Central d'intensifier sa propagande sous forme de tracts, affiches et réunions, pour réaliser dans le plus bref délai possible, la justice internationale et le désarmement général, simultané et contrôlé seuls moyens capables d'assurer la sécurité et la Paix.

— Méze adresse un pressant appel à toutes les organisations républicaines et leur demande de mener à bref délai

une campagne de réunions pour la défense de la paix et la lutte contre le fascisme.

— Noisy-le-Sec émet le vœu que le Comité Central continue et intensifie sa propagande en faveur des idées pacifistes en accord avec les Ligues des Droits de l'Homme des différentes nations pour obtenir la suppression de la guerre.

— St-Jean-de-Liversay adresse ses félicitations à M. Aristide Briand pour son œuvre en faveur de la Paix.

— Saint-Leu-d'Esserent félicite le Comité Central pour sa campagne pacifiste et insiste pour que cette campagne soit encore intensifiée par distribution de tracts et d'affiches et de conférences principalement dans les centres ouvriers.

— Tournus félicite le Comité Central pour ses efforts en faveur de la paix.

— Irun approuve le Comité Central dans sa lutte pour le désarmement matériel et moral des peuples en vue de l'établissement d'une paix durable, demande que M. Briand persiste dans son œuvre de paix et propose à Genève un plan hardi de désarmement simultané et contrôlé.

— Paris (2<sup>e</sup>), Tournus, engagent le Comité Central à persévérer dans son action en faveur de la Paix.

— Rioz, St-Jean-de-Liversay, adoptent les ordres du jour du Comité Central en faveur de la Paix et du Désarmement.

**Appel au meurtre.** — Aiguillon-sur-Mer adresse aux citoyens Basch, Briand et Blum toute sa sympathie à l'occasion des injures et « appels au meurtre » dont ils ont été victimes.

**Assurances sociales.** — Clisson demande que des sanctions pénales soient prises contre ceux qui ne font pas de déclaration.

**Liberté d'opinion.** — Aiguillon-sur-Mer s'élève contre toute atteinte à la liberté d'opinion et proclame qu'un fonctionnaire a le droit d'exprimer, en dehors de ses fonctions les opinions politiques, sociales, philosophiques ou théologiques qu'il croit conformes à la vérité.

**Scandales financiers.** — Hay-les-Roses demande si les parlementaires qui ont touché des sommes de la banque Oustric en ont fait la déclaration au contrôleur fiscal et dans la négative quelles sont les sanctions que l'administration envisage contre les délinquants (19 janvier).

— Montchanin-les-Mines demande aux parlementaires ligueurs de suivre avec attention les travaux de la Commission chargée de l'étude des scandales financiers et souhaite que toute la lumière soit faite.

— Paris 13<sup>e</sup> (Amérique) demande que l'administration des Finances prenne contre les gros fraudeurs des mesures aussi sévères que s'il s'agissait des petits contribuables, regrette que la Ligue alertée le 18 décembre ait été distancée par le Syndicat des Contribuables qui le 27 décembre réclamait publiquement les sanctions administratives indépendamment des poursuites judiciaires (14 janvier).

— Roanne félicite le Comité Central d'avoir décidé l'organisation d'une campagne de redressement et d'assainissement.

— Trignac demande qu'une énergique propagande soit faite en faveur de l'épuration des milieux gouvernementaux, parlementaires et financiers.

— Amboise, Roanne, Tourouvre approuvent l'ordre du jour du Comité Central sur le scandale des banques.

### Activité des Fédérations

**Marne.** — La Fédération demande aux députés ou sénateurs ligueurs d'examiner si l'intérêt général de leur Section ne leur conseille pas de céder provisoirement la présidence à un militant moins surchargé et plus indépendant au point de vue électoral, émet le vœu que des mesures soient prises pour renforcer suffisamment le nombre des conférenciers permanents en vue de réveiller l'esprit démocratique dans nos campagnes, que le Comité Central s'efforce de faire réintégrer à Adien son poste; que pour remédier au retard dans la parution du compte rendu des Congrès il soit envoyé aux sections et aux délégués dans la quinzaine au plus tard, un compte rendu analytique très succinct relatant les péripéties et résolutions importantes du Congrès. Elle demande que les listes de candidats au Comité Central soient publiées dans l'ordre alphabétique des noms avec indication des services rendus par chacun, que l'organe central s'abstienne de tous éloges ou recommandations susceptibles d'influencer le vote des sections, qu'il ne puisse y avoir plus d'un candidat par Fédération départementale et que la désignation de ce candidat unique en cas de pluralité de candidatures, soit laissée à la discrétion

de la Fédération, que par dérogation et pour des raisons d'opportunité, malgré que la Fédération de Seine-et-Oise et surtout de la Seine aient le plus faible pourcentage de ligueurs par rapport au nombre d'habitants, la représentation du Comité Central issue de ces deux divisions territoriales pourra atteindre 40 % des membres titulaires, les membres non-résidents étant recrutés exclusivement dans les départements éloignés du centre (4 janvier).

**Seine-et-Oise.** — La Fédération invite le Comité Central à mettre à l'ordre du jour de son prochain Congrès la question de la révision des traités de Paix de 1919, félicite le Comité d'avoir adopté le vœu présenté par M. Sicard de Plauzoles en vue d'obtenir la révision de la loi du 31 juillet 1920 aux termes de laquelle est interdite la discussion de la « procréation consciente » et des doctrines malthusiennes, demande qu'un député appartenant à la Ligue présente le plus tôt possible au Parlement une proposition tendant à l'abrogation de cette loi scélérate qui constitue une atteinte à la liberté de penser et d'écrire.

### Activité des Sections

**Aiguillon-sur-Mer (Vendée),** demande que soit organisée au plus tôt une défense énergique de l'Ecole laïque (17 janvier).

**Beaune-la-Rolande (Loiret),** demande que l'art. 17 de la déclaration de 1789 soit annulé et remplacé par les art. 7, 8, 9, 10 du projet de déclaration que Robespierre fit accepter à la société des Jacobins le 21 avril 1793 et qui disent (art. 1) La propriété est le droit qu'a chaque citoyen de jouir et de disposer de la portion de bien qui lui est garantie par la loi; (art. 2) le droit de propriété est borné comme tous les autres par l'obligation de respecter les droits d'autrui; (art. 3) il ne peut préjudicier ni à la santé, ni à la liberté, ni à l'existence, ni à la propriété de nos semblables; (art. 4) toute possession, tout trafic qui viole ce principe est essentiellement illicite et immoral (18 janvier).

**Blida (Algérie)** rappelle au Comité Central que le Congrès d'Alger a voté la suppression des Tribunaux Répressifs — qu'en principe ces tribunaux ont été supprimés, mais qu'il convient également de demander la suppression d'une autre juridiction d'exception: la Cour Criminelle (13 janvier).

**Dun-sur-Auron (Cher)** demande aux pouvoirs publics de délivrer le plus tôt possible les livrets de pension des anciens combattants de 1870 (17 janvier).

**Grasse (Alpes-Maritimes)** émet le vœu que le décret du 15 novembre 1930 sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du Barreau soit purement et simplement rapporté.

**La Ferté-Milon (Aisne)** demande que les automobilistes soient obligés par une loi à marcher à une allure modérée dans tous les endroits fréquentés, même dans les plus modestes villages et hameaux, que tout automobiliste condamné pour deux accidents survenus dans la même année, soit privé du droit de conduire pendant un an, que pour tout accident mortel il soit privé pour toujours du permis de conduire, émet le vœu que la vente du revolver soit interdite, sauf pour les personnes justifiant d'un emploi qui en nécessite le port, que tout porteur non autorisé de cette arme soit puni sévèrement.

**Lectoure (Gers)** proteste contre toute entrave à la liberté de parole dans les réunions (10 janvier).

**Le Havre (Seine-Inférieure)** adresse au Comité Central et à son président, Victor Basch, l'assurance de sa sympathie et de sa gratitude pour son dévouement à l'action de la Ligue et s'engage à la seconder dans ses efforts de propagande et d'action.

**Le Raincy-Villemoble (Seine-et-Oise)** émet le vœu que le Comité Central attire l'attention des ligueurs sur leurs devoirs essentiels vis-à-vis de la Ligue et leur demande s'il n'est pas indiqué pour eux qu'ils cessent de faire partie d'Associations telle que celle des « Croix de Feu » qui se livrent à des agressions au cours des réunions organisées par la Ligue (28 décembre).

**Lauron-sur-Drome** demande à nouveau la suppression de la vente du timbre anti-tuberculeux (25 janvier).

**Mazières-en-Gâtine (Deux-Sèvres)** flétrit les campagnes menées contre l'idée et l'école laïques et en signale le danger pour la République (17 janvier).

**Metz (Moselle)** demande que la liberté de réunion soit réalisée, soit par application de la loi, soit si cela est nécessaire, par le vote d'une loi nouvelle (18 janvier).

**Montchanin-les-Mines** (Saône-et-Loire) proteste contre le déclassement dont les instituteurs sont victimes dans la récente révision des traitements et décide de lutter avec énergie contre les attaques dirigées contre l'école laïque (16 janvier).

**Noisy-le-Sec** (Seine) demande que la Ligue organise une section d'auto défense, pour assurer la liberté de parole dans ses réunions et conférences publiques (17 décembre).

**Paramé** (Ille-et-Vilaine) se prononce contre le vote des militaires, contre le vote par procuration, contre toute réforme ayant pour résultat d'accorder le vote plural, demande le vote des femmes, le vote par correspondance, l'affichage du nom des abstentionnistes, émet le vœu qu'il soit donné au bulletin blanc une valeur comme suffrage exprimé (17 janvier).

**Paris** (2<sup>e</sup>) enregistre avec plaisir la parfaite tenue du meeting des Sociétés Savantes du 5 janvier, constate la carence des camelots du roi, remercie les milices de la Ligue et toutes les organisations républicaines pour leur appui (6 janvier).

**Quiberon** (Morbihan) déclare que l'école libre étant payante les parents d'élèves ne peuvent être reconnus comme indigents, la commune ne peut avoir à intervenir dans un cas d'indigence attendu que l'élève serait « parainé », elle demande que la Ligue n'admette que des adhérents militants propagandistes de l'esprit républicain et nettement laïques (13 décembre).

**Rioz** (Haute-Saône), demande au Comité Central d'étudier les questions sociales et économiques en vue de rechercher des moyens permettant de rendre la vie moins chère (13 janvier).

**Rosières** (Somme) demande que la Ligue édite un tract sur l'affaire Dreyfus (18 janvier).

**St-Nazaire-Port-des-Barques** (Charente-Inférieure) demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la liberté de parole soit assurée et pour que soient dissous tous les groupements armés de droite et de gauche (18 janvier).

**Saint-Sever** (Landes) approuve la demande de grâce faite par le Comité Central en faveur de l'abbé qui a été condamné pour avoir traité de « catotin » un gendarme, fait sien le vœu du citoyen Gœnault (*Cahiers* 1331, page 13) et s'engage à en faire connaître la teneur dans la presse locale (18 janvier).

**Trignac** (Loire-Inférieure) approuve le Comité Central pour son intervention en faveur d'un prêtre confédéré, demande que les questions de favoritisme et de politique locale n'entravent pas l'action de la justice (20 janvier).

## L'IMMEUBLE DE LA LIGUE

### Clôture de la souscription

Il y a trois semaines, nous nous étions adressés aux ligueurs pour qu'ils nous fournissent, à concurrence de 200.000 francs, les moyens de trésorerie nécessaires au paiement de l'immeuble que la Ligue fait construire.

Notre appel a été si bien entendu par eux, et avec un tel empressement, que les fonds dont nous avions besoin nous sont parvenus en quinze jours. Un grand nombre de ligueurs sont venus nous apporter leur concours pour des sommes variant de cent francs à plusieurs milliers de francs.

A tous nous adressons nos remerciements les plus chaleureux, tant en raison du service pratique qu'ils nous ont rendu qu'à cause du dévouement et de l'affection pour la Ligue, dont ils nous ont donné une preuve de plus.

Nous informons nos collègues que, désormais, la souscription que nous avions ouverte est close et qu'aucun envoi de fonds en compte de dépôt à deux ans ne doit plus nous être fait à partir d'aujourd'hui.

Ligueurs, avez-vous votre **INSIGNE** ?

Si vous ne l'avez pas encore, réclamez-le tout de suite à votre Section !

## MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

**Claude LAFORÊT** : *La vie musicale au temps romantique*. — Ce n'est pas seulement une encyclopédie des œuvres et des artistes d'il y a 100 ans, mais aussi l'évocation de cette brillante période de notre histoire artistique et mondaine telle qu'elle se dégage des correspondances, des mémoires des chroniques de l'époque. Le livre nous fait regretter le temps où les Français chantaient. (Éditions Peyronnet et Cie.)

**Régine HUBERT-ROBERT** : *Une femme se noie*. — Une femme instruite, intelligente et bonne a rêvé de vouer sa vie à l'émancipation de la femme. Conférencière et écrivain, elle est aimée, écoutée, admirée. Son mariage avec un savant et une double maternité l'obligent peu à peu à abandonner son apostolat. Ce n'est qu'après de longues années de dévouement que son fils et son mari comprennent la valeur des renoncements qu'ils ont exigés d'elle. Elle trouve enfin dans leur tendresse un bonheur apaisé. C'est une bonne analyse du cœur féminin. (Éditions Figuière : 10 fr.)

**André LEVINSON** : *Figures américaines*. — Ce sont « 18 études sur des écrivains de ce temps », études rapides et brèves. Au moment où des Français revenus d'Amérique signalent le danger d'une « américanisation » à outrance, on sait gré à l'auteur de nous montrer que l'élite des écrivains américains luttent contre l'américanisme et « défendent le patrimoine spirituel de leur peuple et celui de l'humanité contre la barbarie ». Les ligueurs liront avec un intérêt particulier le chapitre consacré à Upton Sinclair : « La tragédie de Sacco et Vanzetti », et l'étude des œuvres de T. Dreiser. (Éditions V. Attinger : 15 fr.)

**Emmy DERGHY** : *Tania*. — Fils d'un père russe et d'une mère anglaise, Serge — que sa mère appelle Harold — est tiraillé entre la force brutale qu'il tient de son père et le désir d'atteindre le raffinement moral qu'il admire chez sa mère.

Deux amours le sollicitent : l'affection tranquille qu'il ressent pour une Anglaise, Phyllis, qu'il épouse, l'amour passionné que lui inspire une petite fille russe : Tania.

Ce conflit anime tout le livre et seule la mort brutale et mystérieuse de Tania y met fin.

Un roman romanesque et vivant. (Éditions Argo : 15 fr.)

**Maurice GAUTHIER** : *Les forces*. — C'est un tableau dramatique et puissant de la vie populaire de Paris et des provinces durant la monarchie de juillet.

Au début, peinture paisible des mœurs d'artisans ruraux dans la campagne aménoise et, dans une poignante atmosphère de labeur misérable, la touchante histoire de Philippe Vromau, enfant perdu.

A la fin, les barricades de 1848. C'est qu'entre temps des forces sont entrées en jeu, celles du machinisme qui n'ont pas transformé seulement les conditions de vie mais aussi les cours et les cerveaux.

Philippe Vromau meurt sur une barricade, victime de ces forces. (Éditions Rieder : 12 fr.) — A. GL.

**Paul BASSET** : *Bouquets de Savoie*. — Des vers classiques. Des poèmes inspirés par la nature dans ses plus beaux décors : des souvenirs, des notes de voyage réunis avec soin et formant un large bouquet tout parfumé de l'air pur des paysages savoyards. (E. Figuière : 12 fr.)

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.

## MARBRES DES PYRÉNÉES

en blocs et en tranches

### MONUMENTS FUNÉRAIRES

Pierres brutes et taillées pour constructions

J. LAPLACE, Carrier à ARUDY (B.-P.)



Imp. Centrale de la Bourse  
117, Rue Réaumur  
PARIS

## INFORMATIONS FINANCIERES

## BANQUE DE FRANCE

L'assemblée générale des actionnaires de la Banque de France s'est tenue, le 29 janvier, sous la présidence de M. C. Moret, gouverneur, qui a donné lecture, au nom du Conseil général, du compte rendu des opérations pour l'exercice 1930.

L'encaisse-or s'est accrue, en un an, de près de 12 milliards de francs. Cette augmentation est la conséquence naturelle des courants monétaires internationaux et du libre jeu du régime de l'étalon-or.

La proportion de l'encaisse-or au total des engagements à vue, dont le minimum légal est de 35 %, est passée de 47,37 à 53,03 %.

Les approvisionnements de devises étrangères détenus par la Banque sont restés sensiblement stables et enregistrent une augmentation relativement faible de 143 millions de francs.

Le portefeuille d'escompte, après avoir fléchi pendant les premiers mois de l'année, se retrouvait, le 24 décembre dernier, au même chiffre qu'au début de l'exercice.

Les versements à l'Etat, à titre d'impôts généraux ou spéciaux, de redevance ou de superdividende, et à la Caisse d'amortissement, en exécution de la convention du 23 juin 1928, ont atteint, pour l'année, le total de 452 millions de francs.

Le dividende net de l'exercice 1930 a absorbé 113.150.000 francs. Il a été de 620 fr. par action, au lieu de 520 fr. pour 1929.

L'assemblée a réélu régents MM. le baron Edouard de Rothschild, François de Wendel et Charles Bourgeois.

M. Michel Machart, industriel, membre de la Chambre de Commerce de Paris, a été élu censeur, en remplacement de M. Charles Petit, décédé.

M. Robert Darblay, industriel, membre du Conseil d'Escompte, a été élu régent, en remplacement de M. Jean Baisan, décédé.

## ADRESSEZ-VOUS A QUI MERITE VOTRE CONFIANCE POUR PRODUITS DE CHOIX. - PRIX avec REM. aux LECT.

<b>HUILE</b>	OLIVE ext. sup. «Olivor» 105f.	SAVON post. 10 kil. 1 <sup>er</sup> garé
	» fine..... 90f.	» garanti 72 % ..... 48f.
POSTAL	TABLE 1 <sup>er</sup> choix ..... 77f.	Extra ou 72 % ..... 50f.
10 lit. 1 <sup>er</sup> garé	» Ménagère spéc. 64f.	» parfums ..... 53f.

Huilerie-Savonnerie JOLY-PASTOREL Frères, SALON (B.-du-R.)  
 VERTS & TORR. AUX DERNIERS COURS EN BAISSE  
 A PARTIR DE 2 k. 500 - Gd Arome 25 fr., Courant 16 fr.  
 ECRIRE GRANDE BRULERIE DE L'EQUATEUR, MARSEILLE

## ACHAT - VENTE - LOCATION

PROPRIÉTÉS, Arbitrages, Partages, Expertises de Toute Nature, Prêts, Rentes Viagères, Représentation en Justice  
**RAUL CROUX, à LAMONZIE-SAINTE-MARTIN (Dordogne)**  
 Téléphone : 2 R. C. BERGERAC 55

## BANQUE DES COOPÉRATIVES DE FRANCE

Société anonyme à capital variable  
 Siège Social : 31, rue de Provence, Paris (4<sup>e</sup>)

85.000 Comptes - 275 millions de dépôts

14 AGENCES : à Paris, 31, rue de Provence ; 20, boulevard Bourdon ; 29, boulevard du Temple ; à Bordeaux, Cambrai, Château-Thierry, Douai, Limoges, Lyon, Nancy, Rouen, plus de 1.800 caisses correspondantes.

## TAUX DES INTERETS :

A vue (disponible immédiatement) 3,50 % - A un an, 6 %  
 A 2 ans, 5,25 % - A 5 ans, 5,50 % - Comptes avec carnet de chèques 3 %

## TOUTES OPERATIONS DE BANQUE ET D'BOURSE

Pour tous renseignements écrire au Siège Social ou à l'une des agences

OUSTRIC ET C<sup>IE</sup>

par Maurice PRIVAT

complété par les "Documents Secrets"

Un volume à 12 francs, aux "Documents Secrets"

16, rue d'Orléans, PARIS-NEUILLY

Nous avons exposé le palpitant intérêt de la collection que lance M. Maurice Privat, appelé par le *Temps*, *l'Œuvre*, *Candide*, *Aux Ecoutes*, l'historien de notre temps et qui mérite ce titre difficile à porter.

Son premier livre était consacré au MYSTERIEUX ASSASSINAT DE Mrs FLORENCE WILSON. Il ne se contentait pas de conter, avec talent, un des meurtres dont l'assassin est encore inconnu par la justice, il faisait pénétrer dans les coulisses d'un crime. Un éminent magistrat disait que cette œuvre devait être le livre de chevet de ceux qui s'intéressent à la justice.

C'est à OUSTRIC & Cie que M. Maurice Privat consacre son nouvel ouvrage.

\*\*

Qui de nous n'a rêvé de connaître, avec une documentation précise, les hommes et les affaires dont on parle ? Rien de plus nécessaire que ces analyses exactes. On a satisfaction, à bon compte, grâce à cet auteur plein de talent et de courage, qui sait s'informer et rendre vivants les renseignements qu'il récolte. Il a le don de vie, avons-nous écrit. On s'en aperçoit davantage dans la vie d'Oustric.

Fils d'un cafetier de Carcassonne, celui qui devait devenir l'animateur du marché de Paris fut acculé à la faillite ; avant de sombrer dans le scandale, il avait gagné trois cents millions en moins de dix ans.

On saura, par OUSTRIC & Cie, son origine, ses aventures, ses spéculations inouïes, ses amitiés et comment *Mussolini, lui-même, était derrière l'associé d'Oustric*, dont on a tant parlé à propos de la Snia Viscosa, M. Gualino. On verra leurs ambitions, comment ils opéraient ; on sera, du même coup, initié avec plaisir à la finance et à ses secrets.

Quels portraits dans ces pages brûlantes ! Quel roman approche de cette histoire étonnante ! Et comme les DOCUMENTS SECRETS, qui complètent ces ouvrages sont dignes d'être lus et suivis.

Ils sont aussi très « Droits de l'Homme » d'esprit.

Cette série vient à peine de paraître et elle a déjà plus de mille abonnés. Il en coûte cent francs par an pour recevoir cette collection précieuse, chaque mois, avant la mise en vente.

On ne saurait comprendre notre temps, si on l'ignore. Adressez donc un chèque ou un mandat de cent francs à l'administrateur des « Documents Secrets », 16, rue d'Orléans, à Neuilly-Paris. Vous en serez particulièrement ravi.